



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

📍 1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
☎ 05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

Département de Gironde

Communauté de communes LATITUDE NORD GIRONDE

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LARUSCADE

Modification N°2 du PLU approuvée par
délibération du conseil communautaire
en date du 11/12/2018

M. le Président : Pierre ROQUES

2 RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1.	<u>PREAMBULE</u>	3
2.	<u>L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</u>	4
2.1.	LA SANTE HUMAINE	4
2.1.1.	Les risques naturels	4
2.1.2.	Les risques technologiques	7
2.2.	LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : FAUNE ET FLORE	8
2.2.1.	Les sites naturels sensibles et protégés	8
2.2.2.	Les continuités écologiques :	13
2.3.	LES SOLS, L'EAU, L'AIR ET LES DECHETS	15
2.3.1.	Une topographie faiblement marquée	15
2.3.2.	Une hydrographie marquée par la Saye et le Meudon	15
2.3.3.	Le contexte géologique et pédologique	18
2.3.4.	La qualité de l'air	19
2.3.5.	L'assainissement	19
2.3.6.	L'alimentation en eau potable	21
2.3.7.	L'élimination des déchets	22
2.4.	LE BRUIT	23
2.5.	LE CLIMAT	23
2.5.1.	Le réchauffement climatique	23
2.5.2.	Le SRCAE	23
2.5.3.	Les PCET	24
2.5.4.	La production de gaz à effet de serre :	25
2.5.5.	La maîtrise énergétique :	25
2.6.	LES PAYSAGES	27
2.7.	LE PATRIMOINE	28
2.7.1.	L'histoire et le patrimoine	28
2.7.2.	La trame de l'urbanisation	28
3.	<u>LES MODIFICATIONS PROJETEES ET LEURS JUSTIFICATIONS</u>	36
3.1.	PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL RURALE POUR PERSONNES AGEES (MARPA)	36
3.2.	AGRANDIR UNE ZONE AGRICOLE ==>PASSAGE DE N EN A	41
3.2.1	Site des Plaçottes	41
3.2.2	Site de Pont au Pin	42
3.3.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT :	45
3.3.1.	Actualiser les références règlementaires :	45
3.3.2.	Préciser la localisation des accès en zone U	45
3.3.3.	Préciser la localisation des dispositifs d'assainissement individuels en zone U	46
3.3.4.	Préciser la gestion des eaux pluviales en zone U	46
3.3.5.	Préciser les règles d'implantation des annexes en zone U et AU	46
3.3.7	Permettre l'implantation des annexes en limite séparative en zone N.	47

3.3.8	limiter la hauteur des constructions en limite séparatives en zone U et AU ainsi que la hauteur des éoliennes et des antennes.	47
3.3.9	Intégrer les clôtures au contexte paysager :	48
3.3.10	Sécuriser les accès aux terrains constructibles :	48
3.3.11	Préciser les conditions de création de logements de fonction des activités :	48
3.3.12	Intégrer les techniques d'économie et de production d'énergie renouvelable	49
3.3.13	Intégrer le traitement des façades des bâtiments d'activité	49
3.3.14	Imposer les mêmes règles de stationnement pour les logements des activités	50
3.3.15	Préciser les conditions d'aménagement des zones AU1.	50
3.3.16	Prendre en compte les articles L111-6 et L111-7 du CU	50
3.3.17	Prendre en compte les dispositions de la Loi Macron sur les habitations et annexes en zone A et N.	51
3.3.18	Modifier l'obligation de créer des logements à caractère social en zone AU1.	52
3.4.	 IDENTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONE A ET N :	52
3.5.	 TABLEAU DE SURFACE DES ZONES :	53
<u>4.</u>	<u> PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT</u>	<u>55</u>
4.1.	 EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE	55
4.1.1.	Incidence sur la topographie	55
4.1.2.	Incidence sur l'hydrologie	55
4.2.	 EFFETS SUR LE MILIEU NATUREL	55
4.2.1.	Les Incidences Ecologiques, Floristiques et Faunistiques	55
4.2.2.	Incidence sur les boisements	56
4.2.3.	Effets sur le climat	56
4.3.	 EFFETS SUR LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE	56
4.3.1.	Les impacts visuels sur les paysages agricoles et naturels	56
4.3.2.	Les impacts sur les paysages urbains	56
4.3.3.	Les nuisances au regard des habitations et du cadre de vie général	56
4.3.4.	Les incidences au regard de la sécurité routière et de la circulation urbaine	57
4.4.	 INCIDENCE SUR L'AGRICULTURE	57
4.5.	 INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE CULTUREL	57
<u>5.</u>	<u> CONCLUSION</u>	<u>57</u>
<u>6.</u>	<u> ANNEXE : LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION</u>	<u>58</u>

1. PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Laruscade a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 11 mars 2010.

Le Conseil Municipal a approuvée la modification simplifiée de son PLU afin de corriger une erreur matérielle en date du 20/01/2014 puis la révision allégée N°1 et la modification n°1 du PLU en date du 29/12/2014.

La procédure de modification s'inscrit dans le respect de l'Article L153-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Le présent dossier présente la modification N°2 qui consiste à :

- 1- Permettre l'implantation d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées
- 2- Agrandir une zone agricole =>passage de N en A
- 3- Modifier le règlement écrit en particulier pour prendre en compte les évolutions réglementaires (Loi ALUR, Macron....)
- 4- Identification des changements de destination en zone A et N

La modification du PLU est soumise à l'avis de la CDPENAF concernant les dispositions de la Loi Macron (Habitations et annexes en zone A et N) et l'identification des changements de destination en zone A et N.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone Um est soumise à l'avis du SCOT et de la CDPENAF en l'absence de SCOT applicable.

Le dossier de modification se décompose comme suit :

- 1 pièces administratives
- 2 rapport de présentation
- 3 documents graphiques modifiés
- 4 règlement écrit modifié
- 5 Orientations d'aménagement modifiées

2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les thématiques abordées sont les suivantes (article R. 122-20 du code de l'environnement) :

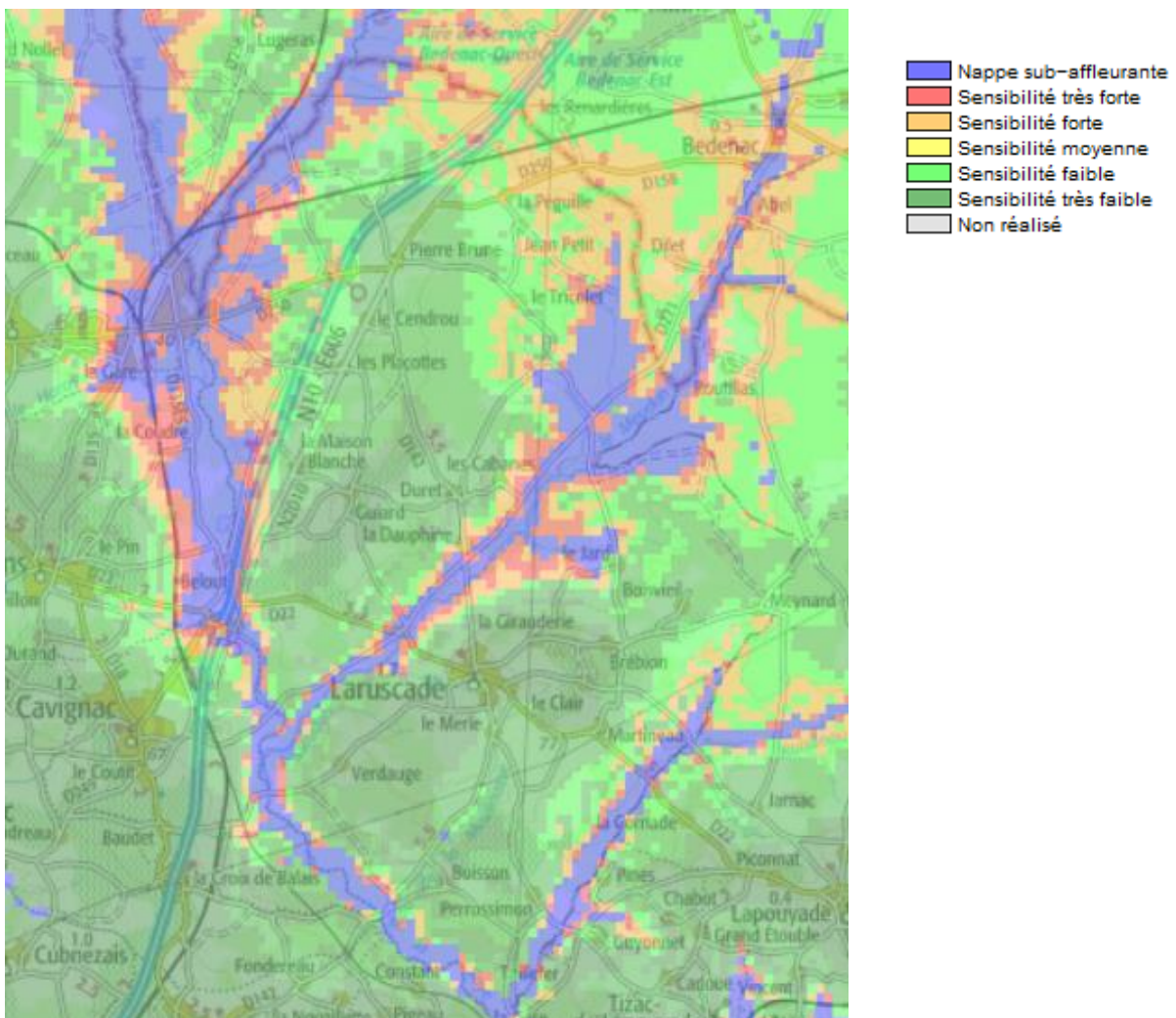
- la santé humaine,
- la diversité biologique, la faune, la flore,
- les sols, les eaux, l'air,
- le bruit,
- le climat,
- le patrimoine,
- les paysages.

2.1. La santé humaine

2.1.1. Les risques naturels

- Le risque d'inondation et de remontée de nappe

La commune n'est pas soumise à des risques d'inondation. En revanche le risque de remontée de nappe est présent sur les abords des cours d'eau.



- Le risque d'incendie

La commune est soumise à des risques de feux de forêts. Les boisements sont nombreux mais en grande partie éloignés des zones habitées.

Pour répondre aux exigences réglementaires (responsabilité du Maire), la défense incendie doit être constituée de points d'eau :

- poteau incendie avec débit de 60 m³/h sous un bar pendant deux heures (ces performances sont obtenues généralement sur des canalisations de diamètre supérieur à 100 mm) ;
- ou : réserve d'eau de 120 m³.

L'un ou l'autre de ces points d'eau doit être situé à moins de 200 m des bâtiments à défendre. Cette distance peut être portée à 400 m (ou le volume de la réserve réduit à 60 m³) en cas de risque faible et isolé.

Les principaux secteurs habités de la commune sont équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie.

A noter également que les voies desservant les constructions doivent permettre la circulation des engins de secours et de lutte contre les incendies.

- Le risque lié aux phénomènes météorologiques

Le risque de tempête et de vent n'est pas identifié sur le territoire. Rappelons néanmoins que la tempête de 1999 a fait de nombreux dégâts au niveau de la forêt.

- Le risque sismique

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

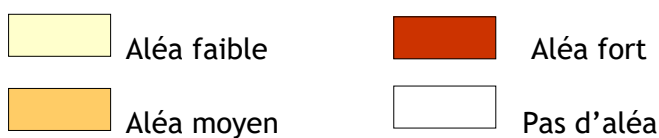
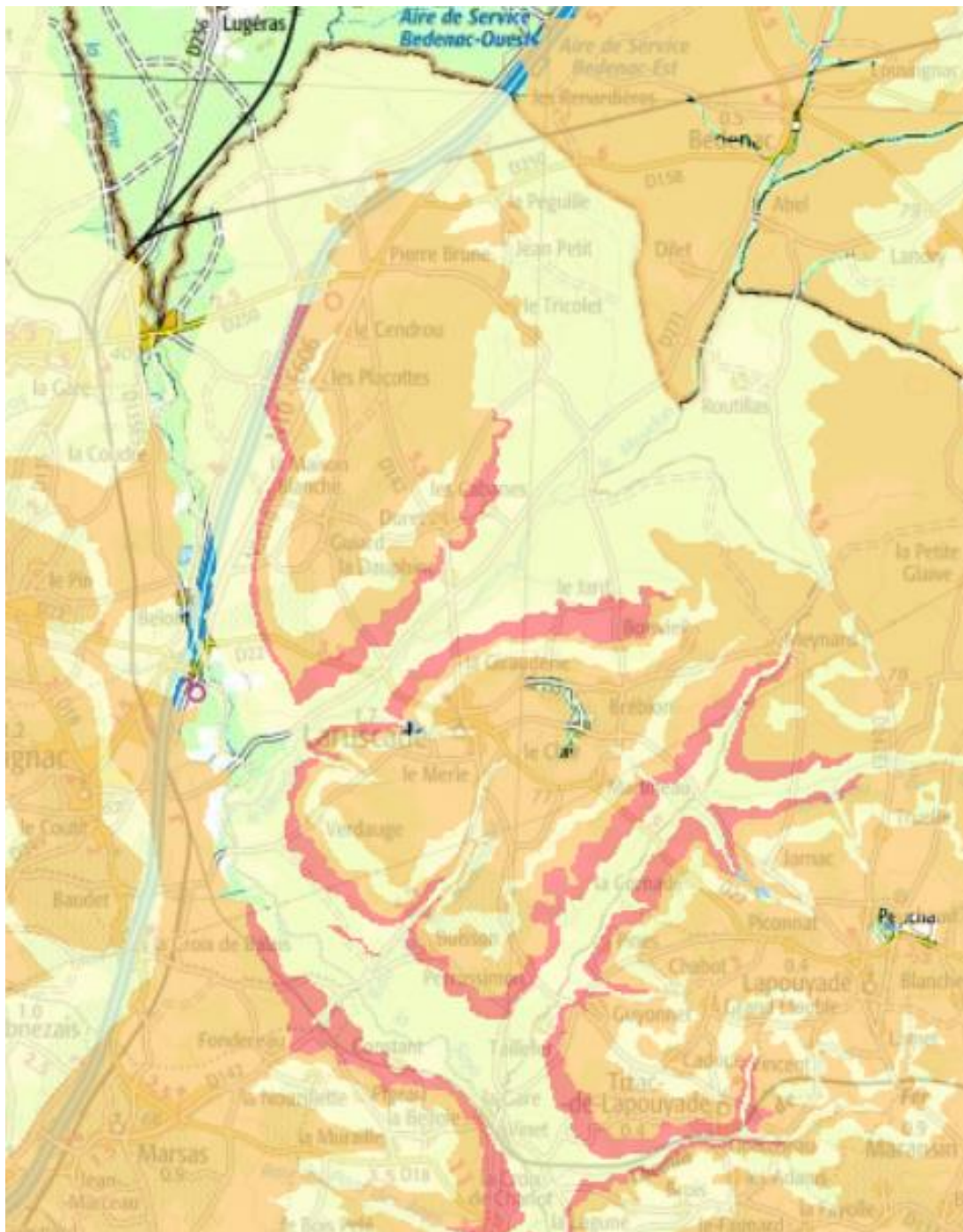
- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

La commune est classée en zone de sismicité 2.

- Le risque lié au retrait et au gonflement de l'argile

Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain a été approuvé en date du 09/01/2011.

La carte des aléas liés au retrait et au gonflement des argiles établit par le BRGM montre une sensibilité plus forte sur la partie centrale de la commune. Ce phénomène est lié à la présence d'argile en surface.



2.1.2. Les risques technologiques

- Risques industriels

La commune ne comporte pas de sites industriels susceptibles d'entraîner des risques pour la population.

- Risques routiers

Risque lié au transport de matières dangereuses

Ce risque doit être appréhendé, notamment aux abords des infrastructures routières (RN10) et de la voie ferrée.

Industries extractrices

L'impact des carrières en matière de transport est également important sur le territoire.

Synthèse :

Les risques de remontée de nappe, de mouvement de terrain sont présents sur le territoire et doivent être pris en compte.

Les risques technologiques sont limités.

2.2. La diversité biologique : faune et flore

2.2.1. Les sites naturels sensibles et protégés

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Il en existe de deux sortes :

- **Les ZNIEFF de type 1**, généralement de superficie restreinte, comportent la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des aménagements ou à des modifications du fonctionnement écologique du milieu.
- **Les ZNIEFF de type 2** constituent de grands ensembles naturels riches, composés d'habitats ou d'écosystèmes. Sur ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques. Elles peuvent inclure des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) constituent des éléments de connaissances des richesses et d'appréciation des enjeux.

Les sites Natura 2000

Le cadre réglementaire

En application de la convention adoptée lors du "Sommet de la Terre" de Rio de Janeiro en 1992, ratifiée par la France en 1996, le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Plus précisément, il est de conserver ou rétablir les habitats et les espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire dans leur aire de répartition naturelle, notamment là où ils sont en danger de disparition, et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

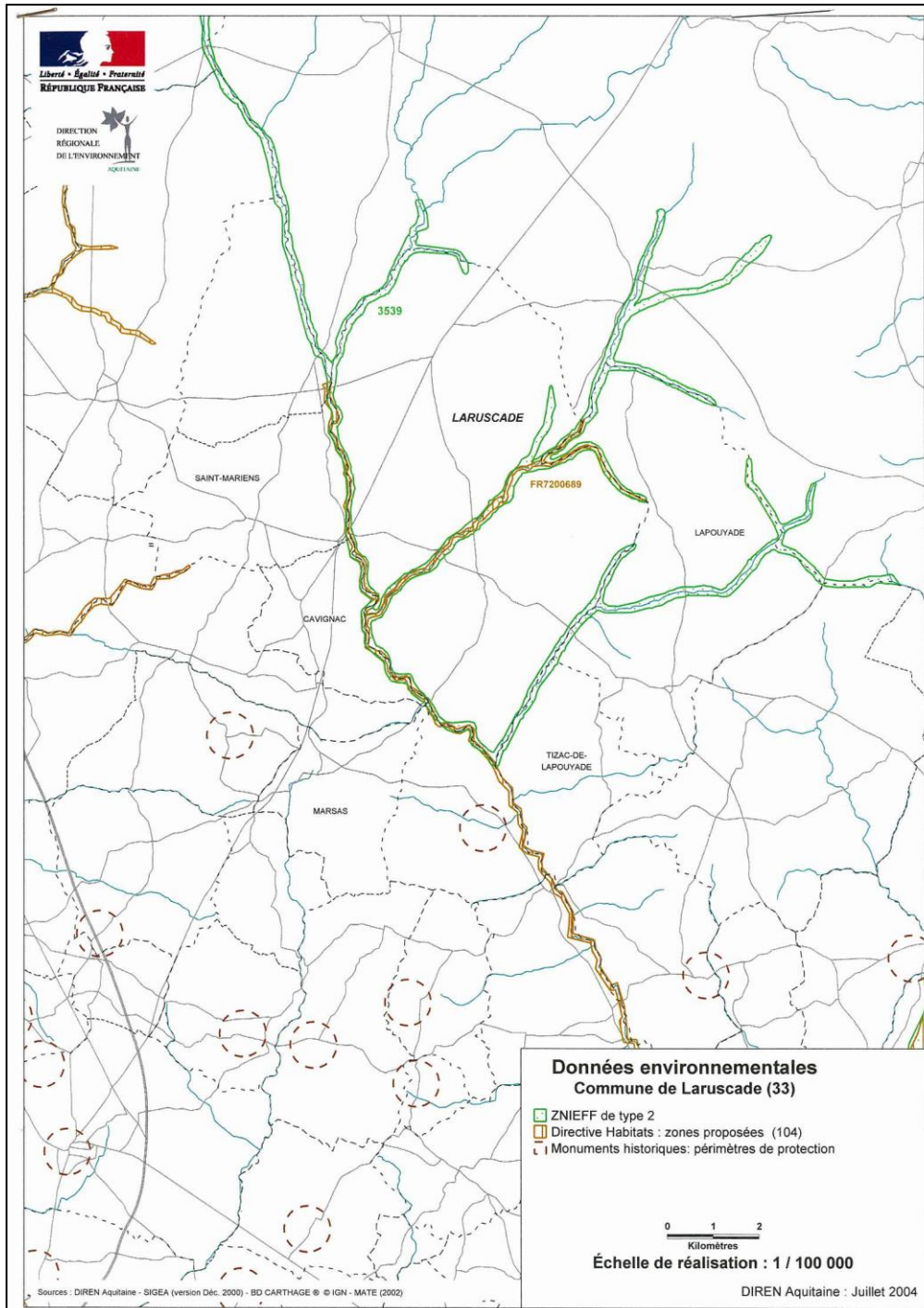
Le réseau est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" (zones de protection spéciale, ZPS) et "Habitats" (sites d'intérêt communautaire, SIC), datant respectivement de 1979 et 1992.

La démarche consiste dans la mise en place de mesures de protection ou de gestion des zones concernées, en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des particularités locales, en concertation avec les acteurs locaux intéressés, afin de contribuer au développement durable. Un document d'objectif (DOCOB) a permis de fixer les orientations de gestion et les moyens financiers d'accompagnement sur la ZPS.

Ce secteur est caractérisé par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'écosystèmes remarquables particulièrement sensibles à des aménagements même limités.

Site d'intérêt communautaire et ZNIEFF de type 2 n° 3539
« Vallée de la Saye et du Meudon »

L'objectif final des SIC est la constitution et la préservation d'un réseau européen cohérent de sites naturels dénommé « Natura 2000 », afin de conserver ou rétablir les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans leur aire de répartition naturelle.



État d'avancement de la procédure : site Natura 2000 avec DOCOB validé en date du 17/12/2013.

Cette zone Natura 2000 s'appuie sur la ZNIEFF II dont les principales caractéristiques sont détaillées ci-après :

Le site se situe dans la partie Nord Est du département de la Gironde (33) à environ 35 km au nord-est de l'agglomération de Bordeaux et à 10 km au nord de la ville de Libourne.

Il appartient à la région naturelle dite du Fronsadais, du Libournais et de la Haute Gironde au nord du département. Il couvre un territoire de 1409 ha répartis sur le bassin versant de la Saye et du Meudon sur 16 communes :

Cavignac, Donnezac, Galgon, Lapouyade, Laruscade, Maransin, Marcenais, Périssac, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Mariens, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Savin, Saint-Yzan-de-Soudiac, Savignac-de-l'Isle, Tizac-de-Lapouyade, Villegouge.

Structure en charge de l'animation : Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary



Intérêts du site :

Le site abrite 13 habitats naturels et 17 espèces d'intérêt communautaire parmi lesquels 3 habitats (Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, Tourbières hautes actives) et deux espèces (Vison d'Europe et Rosalie des Alpes) dont la conservation est jugée prioritaire par la directive « habitats ».

Habitat :

Nom Natura 2000	Code Natura 2000
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	3110
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Manopotamion ou de l'hydrocharidion	3150
Rivières des étages planitiaire à montagnard	3260
Rivières avec berges vaseuses	3270
Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	6430
Prairie maigre de fauche de basse altitude	6510
Forêts alluviales à <i>Alnus Glutinosa</i> et <i>Fraxinus Excelsior</i>	91E0*
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	9190
Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	9230
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020*
Landes sèches européennes	4030
Tourbières hautes actives	7110 *

*** Habitat prioritaire**

Espèces :

Dix-sept espèces animales de l'annexe II de la Directive «Habitats» sont présentes sur le site :

Nom Natura 2000	Code Natura 2000
Vison d'Europe	1356*
Loutre	1355
Toxostome	1126
Lamproie de Planer	1096
Lamproie Marine	1095
Lamproie fluviatile	1099
Chabot	1163
Cistude	1220
Lucane Cerf-volant	1083
Grand Capricorne	1088
Rosalie des Alpes	1087 *
Agrion de mercure	1044
Cordulie à corps fin	1041
Damier de la Succise	1065
Cuivré des marais	1060
Fadet des laïches	1071
Vertigo des moulins	1016

* Espèce prioritaire

Nom Natura 2000	Vison d'Europe	Loutre d'Europe	Toxostome	Lamproie de Planer	Lamproie marine	Lamproie fluviatile	Chabot	Cistude d'Europe	Lucane Cerf-volant	Grand Capricorne	Rosalie des Alpes	Agrion de Mercure	Cordulie à corps fin	Damier de la Succise	Cuivré des Marais	Fadet des laïches	
Code Natura 2000	1356*	1355	1126	1096	1095	1099	1163	1220	1083	1088	1087*	1044	1041	1065	1060	1071	
Statut	Modalité	Prioritaire	Non Prioritaire	Non Prioritaire	Non Prioritaire	Non Prioritaire	Non Prioritaire	Non Prioritaire	Non Prioritaire	Non Prioritaire	Prioritaire	Non Prioritaire	Non Prioritaire	Non Prioritaire	Non Prioritaire	Non Prioritaire	
	Note	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	
Taille Densité	Modalité	Rare, isolé	Population non recensé	Population non recensé	Dispersé	Rare, isolé	Population non recensé	Dispersé	Population non recensé	Dispersé	Dispersé	Rare, isolé	Dispersé	Dispersé	Dispersé	Rare, isolé	Rare, isolé
	Note	3	3	3	2	3	3	2	3	2	2	3	2	2	2	3	3
Représentativité	Modalité	Majeure	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Moyenne	Moyenne	Faible	Faible	Moyenne	Majeure
	Note	4	2	2	2	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	2	4
Degré de conservation des habitats	Modalité	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Favorable	Favorable	Moyen	Favorable	Favorable	Moyen	Moyen	Moyen
	Note	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	2	1	1	2	2	2
Dynamique	Modalité	En déclin	En expansion	En déclin	En déclin	En déclin	En déclin	Stable	En déclin	Stable	Stable	En déclin	Stable	Stable	Stable	En déclin	En déclin
	Note	3	1	3	3	3	3	2	3	2	2	3	2	2	2	3	3

Note totale	15	8	10	9	9	9	7	9	6	6	13	7	6	7	10	12
Priorité	1	3	2	2	2	2	3	2	3	3	1	3	3	3	2	1
Enjeu	Majeur	Modéré	Important	Important	Important	Important	Modéré	Important	Modéré	Modéré	Majeur	Modéré	Modéré	Modéré	Important	Majeur

* Espèce prioritaire

Enjeux de conservation qui ont été fixés pour guider la stratégie d'intervention à l'échelle du site :

➤ 4 objectifs de conservation hiérarchisés

OC 1 : Reconquérir la qualité et la fonctionnalité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espaces

OC 2 : Reconquérir la qualité et la fonctionnalité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire

OC 3 : Sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site

OC 4 : Améliorer les connaissances écologiques et évaluer les actions du DOCOB

➤ 19 objectifs opérationnels :

Obj 1 : Préserver les habitats naturels et habitats d'espèces existants

Obj 2 : Conserver la diversité des habitats naturels

Obj 3 : Maintenir et encourager la gestion raisonnée du réseau hydrographique (entretien des cours d'eau + ripisylve)

Obj 4 : Maintenir et encourager les pratiques agricoles favorables à la biodiversité

Obj 5 : Maintenir la compatibilité des usages avec les milieux naturels et encourager le maintien d'activité contribuant à l'entretien des milieux

Obj 6 : Lutter contre le développement des espèces invasives

Obj 7 : Restaurer les habitats ouverts dont l'entretien n'est plus assuré

Obj 8 : Favoriser une gestion des boisements favorables à la biodiversité

Obj 9 : Encourager la réalisation des entretiens en période non perturbante pour les espèces

Obj 10 : Rétablir la continuité du réseau hydrographique

Obj 11 : Améliorer la qualité de l'eau pour concourir à l'objectif de bon état écologique des milieux aquatiques (Directive Cadre sur l'Eau)

Obj 12 : Rationnaliser les manœuvres d'ouvrages hydrauliques dans le respect des habitats et des espèces

Obj 13 : Lutter contre la régression du Vison d'Europe

Obj 14 : Informer les usagers et les acteurs locaux dans la démarche Natura 2000

Obj 15 : Sensibiliser le grand public à la richesse écologique du site et à l'importance du maintien des activités traditionnelles pour leur conservation

Obj 16 : Informer et sensibiliser le public sur les espèces invasives et nuisibles

Obj 17 : Animer le DOCOB

Obj 18 : Améliorer la connaissance sur l'utilisation du site par les espèces d'intérêt communautaire

Obj 19 : Lutter contre la régression du Vison d'Europe

Conclusion

La zone de préservation et de protection des espèces animales et végétales présente sur la commune dénote une richesse du milieu naturel.

2.2.2. Les continuités écologiques :

Il existe de nombreux liens entre les trames vertes et bleues identifiées par des liaisons dont les principales sont représentées (corridors). Elles ont une importance considérable en terme de déplacement, de nourrissage, de reproduction ou de repos de la faune sauvage.

Les abords des cours d'eau ainsi que les espaces boisés sont des milieux naturels riches en matière de diversité biologique animale ou végétale. Il convient donc de les préserver.

Les continuités écologiques sont formées d'une part, par les trames vertes et bleues (entités naturelles de grande taille) elles-mêmes, puisqu'elles constituent des zones d'échanges et d'autre part, par des entités naturelles (végétales ou topographiques) plus réduites composées de haies, bosquets, talus, talwegs, ravins...

Les corridors sont des couloirs de liaison pour la faune sauvage aussi bien pour les animaux terrestres, aquatiques que pour les oiseaux et les insectes. Leur rôle étant en particulier très important lors de la pollinisation des végétaux par exemple.

La vulnérabilité des continuités écologiques est liée à son exploitation et à son environnement proche. Ainsi les ripisylves et les haies sont plus vulnérables du fait de la pression agricole qu'elles peuvent

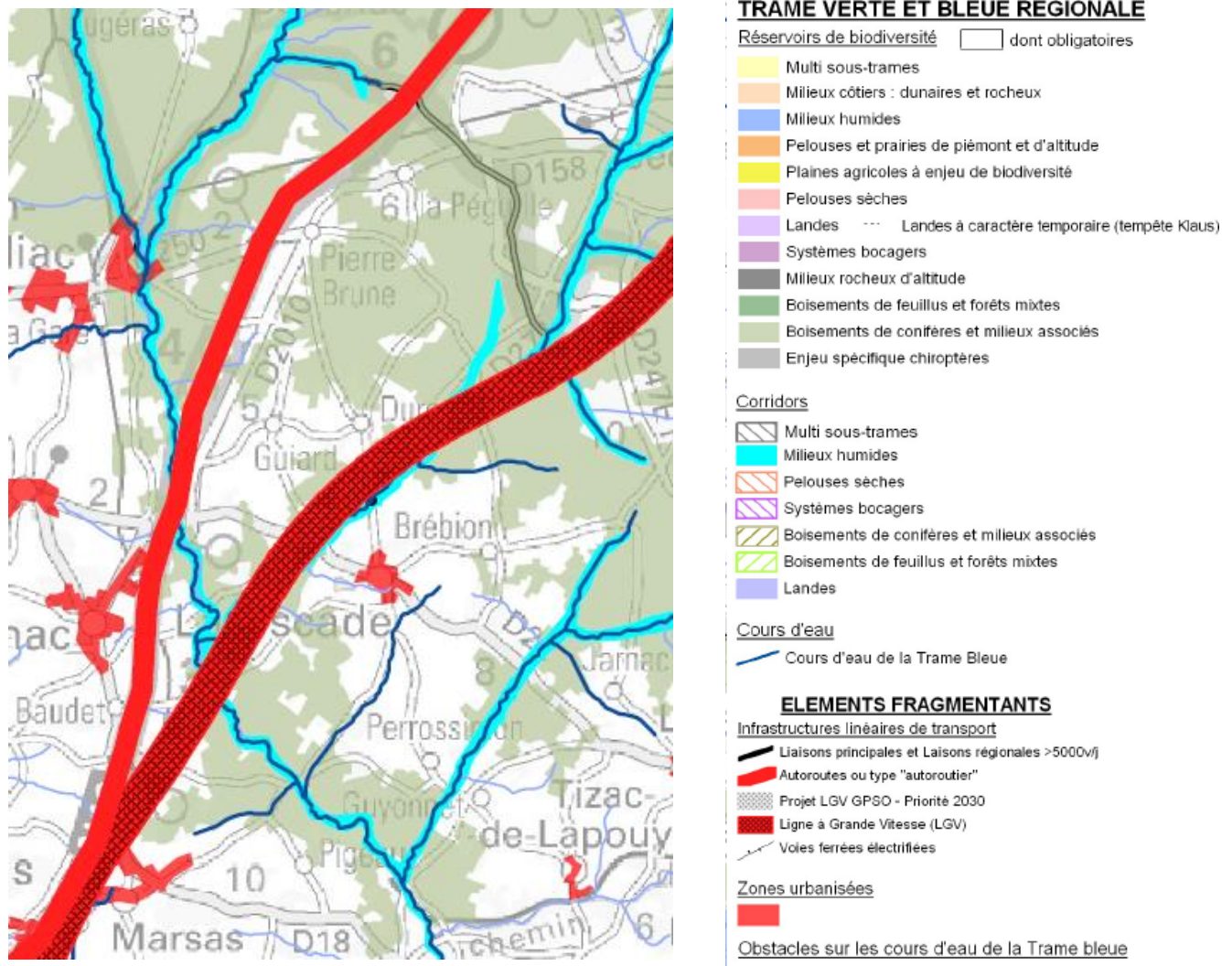
subir au travers des aménagements fonciers (remembrements, drainages...) des infrastructures terrestres (routes, lignes à Haute tension...) et à leur caractère irréversible.

Les continuités écologiques sont assurées sans rupture notable. Néanmoins les ripisylves des cours d'eau et les haies sont des éléments singuliers du paysage composés d'une grande diversité biologique aux rôles importants y compris pour la faune commune.

Les enjeux peuvent être synthétisés ainsi :

- préservation des cours d'eau à écoulement permanent (trame bleu secondaire),
- préservation des ensembles de boisements, ZNIEFF, Zones Natura 2000... (Trame verte secondaire).
- préservation des corridors formés par les cours d'eau à écoulement temporaire et les ensembles de haies qui assurent le lien entre les trames vertes et bleues.

La carte ci-après nous montre les continuités identifiées par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique),



Nous retiendrons la présence de milieux humide aux abords des cours d'eau, constituant des corridors de la trame bleue, des boisements de conifères et milieux associés constituant la trame verte.

Synthèse :

La commune bénéficie d'un cadre naturel très attractif, lié à la présence des cours d'eau qui constituent un atout majeur en terme de diversité biologique (ZNIEFF, ...).

2.3. Les sols, l'eau, l'Air et les déchets

2.3.1. Une topographie faiblement marquée

La topographie de la commune de Laruscade est marquée par une dénivellation de 82 mètres. Le point le plus haut situé au Clair à 106 mètres et le point le plus bas au niveau de la vallée de la Saye au Sud à 24 m.

Le centre ancien est concerné par un talweg prononcé qui limite fortement son expansion au Sud. La carte topographique ci-contre nous montre le positionnement des zones bâties par rapport au relief. Les hameaux anciens sont généralement implantés à proximité des ruisseaux entre les terres cultivées et les vallées. L'urbanisation récente s'est développée sans référence au contexte topographique.

2.3.2. Une hydrographie marquée par la Saye et le Meudon

La totalité du territoire communal appartient au bassin versant de la Garonne. La commune de Laruscade comporte 8 ruisseaux :

P82-0400 Ruisseau de la Saye

P8240500 Le Meudon

P8260500 Ruisseau de Graviange

P8240640 Le Mauvais Riou

P8250520 Ruisseau de la Moulinasse

P8260540 Ruisseau du Pas de Jarnac

P8210530 Ruisseau de Chavan

P8240600 Ruisseau du Bois Noir

code	Masses d'eau rivière	Etat écologique	Etat chimique	Objectif état écologique	Objectif état chimique	Objectif état global
FRFR36	La Saye	Médiocre en 2007	bon en 2007	bon en 2021	bon en 2015	bon en 2015
FRFR36-4	Le Meudon	bon en 2007	bon en 2007	bon en 2015	bon en 2015	bon en 2015
FRFR36-5	Graviange	bon en 2007	bon en 2007	bon en 2015	bon en 2015	bon en 2015

Seule la Saye comporte un état écologique médiocre.

Les masses d'eau souterraines :

La commune de Laruscade comporte 5 masses d'eaux souterraines :

FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG

FRFG072 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain

FRFG073 Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain

FRFG075 Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens captif nord-aquitain

FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif

code	Masses d'eau souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique	Objectif état global
FRFG071	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG	Mauvais en 2008	bon en 2008	bon en 2021	bon en 2015	bon en 2021
FRFG072	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain	Mauvais en 2008	bon en 2008	bon en 2021	bon en 2015	bon en 2021
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	bon en 2008	bon en 2008	bon en 2015	bon en 2015	bon en 2015
FRFG075	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens captif nord-aquitain	Mauvais en 2008	bon en 2008	bon en 2021	bon en 2015	bon en 2021
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Mauvais en 2008	bon en 2008	bon en 2027	bon en 2015	bon en 2027

On retiendra un mauvais état quantitatif de la quasi-totalité des masses d'eau souterraines.

La commune n'est ni classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, ni en zone sensible à l'eutrophisation.

La commune est en Zone de Répartition des Eaux. La ZRE est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Le SDAGE Adour Garonne :

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.

Ce SDAGE 2016-2021 vient donc d'entrer en vigueur sur le bassin du projet. Il permet d'actualiser les analyses qualitatives et quantitatives des masses d'eau superficielles et souterraines et de revoir les objectifs et leurs échéances.

Les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont :

- Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables,
- Orientation B : réduire les pollutions,
- Orientation C : améliorer la gestion quantitative,
- Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones, humides, lacs, rivières).

Un autre outil de planification a été créé par la Loi sur l'eau de 1992 : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Laruscade fait partie du SAGE Nappe profonde de Gironde approuvé en date du 18/06/2013.

Le SAGE encadre et oriente les décisions de l'administration qui doit nécessairement s'appuyer sur son contenu pour motiver ses décisions dans le domaine de l'eau. En cela, il constitue la référence obligatoire sur son territoire d'application (le département de la Gironde).

Le SAGE définit des Unités de Gestion en croisant l'étage géologique avec le zonage géographique du SAGE. Ces Unités de Gestion sont identifiées par le nom courant pour désigner l'étage géologique de l'aquifère et celui de la zone géographique (exemple Eocène Centre).

L'objectif de la gestion est d'atteindre puis d'assurer un état des nappes souterraines permettant la coexistence normale des usages et le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente. Cet objectif correspond au "bon état" tel qu'il est défini dans la Directive Européenne.

Pour toutes les autorisations de prélèvement existantes, un ajustement des valeurs maximales autorisées est effectué par l'Etat en fonction des volumes effectivement prélevés.

La mise en œuvre de toutes les actions visant aux économies d'eau et à la maîtrise des consommations est la première des priorités du SAGE. La recherche d'économie est le préalable à la mise en œuvre de toute substitution de ressource bénéficiant de mesure d'accompagnement économique au titre du SAGE.

Les travaux pour l'identification et la mise en œuvre des ressources de substitution sont d'intérêt stratégique.

La CLE définit un réseau de points de contrôle qualitatif à vocation de surveillance dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE.

En 7 mesures, le SAGE organise la solidarité financière entre ceux qui font des efforts et réduisent leurs prélèvements et ceux qui en bénéficient en pouvant continuer d'utiliser les ressources en eau habituellement sollicitées.

La CLE assure un suivi du SAGE et prévoit une évaluation régulière des mesures, objectifs et délais à mettre en œuvre.

Laruscade fait partie du SAGE Isle Dronne en cours d'élaboration. Il est axé autour de 5 grands thèmes :

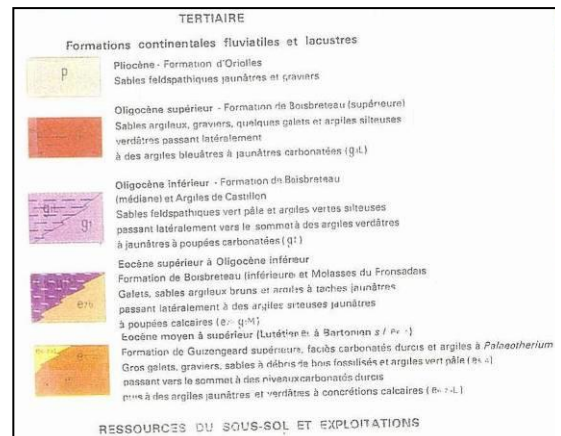
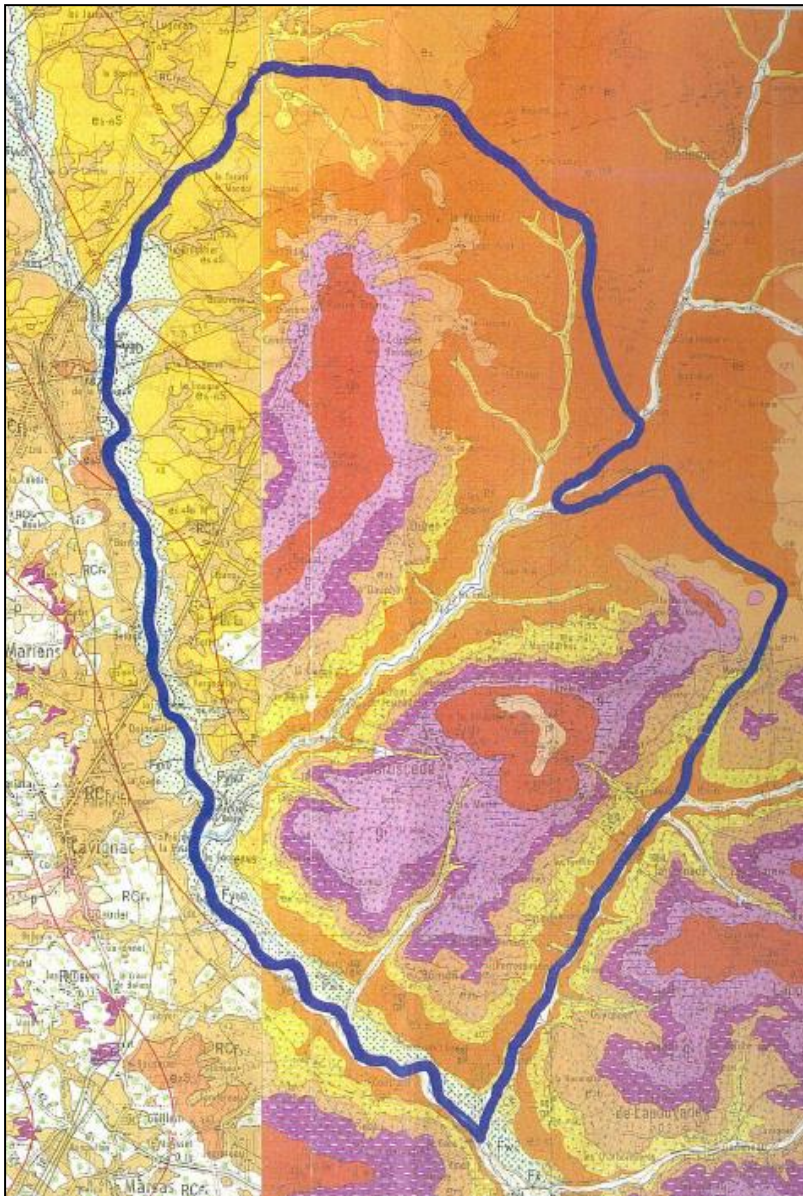
- Réduction du risque d'inondations
- Amélioration de la gestion des étiages
- Amélioration de la qualité des eaux
- Préservation du patrimoine naturel et des milieux aquatiques
- Valorisation touristique des vallées de l'Isle et de la Dronne

Trois enjeux sont rattachés à la préservation et à la protection de la richesse environnementale de la commune :

- Protéger et valoriser les espaces boisés classés, les ZNIEFF et Zone Natura 2000.
- Protéger les cours d'eau et les milieux aquatiques.
- Préserver le cadre naturel de la commune.

2.3.3. Le contexte géologique et pédologique

La commune de Laruscade se trouve sur la carte géologique ci-dessous. Ce secteur présente plusieurs grandes formations géologiques.



Les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000ème de Blaye et Coutras situent le territoire communal sur les formations suivantes :

- Fz (alluvions subactuelles et dépôts flandriens de l'estuaire)
- RCfy-z (colluvions sableuses et produits de remaniement hydro-éolien)
- RCfy-z (colluvions sableuses et produits de remaniement hydro-éolien)
- e6a (Argiles à *Ostrea Cucullaris*)
- e5-6S (sables et graviers du Périgord et leurs produits de remaniement)
- g3 (oligocène supérieur : sables argileux, graviers et argiles silteuses)
- g1 (oligocène inférieur : sables argileux, graviers et argiles silteuses passant à des argiles verdâtres)
- e7b g1M, e7b (éocène supérieur à Oligocène inférieur sables argileux bruns et argiles à taches jaunâtres)

- e5, e6 (éocène moyen à supérieur)

Les sols sont relativement hydromorphes avec une infiltration difficile ce qui conduit à mettre en place des filières drainées pour la mise en place de l'assainissement individuel.

2.3.4. La qualité de l'air

Trois polluants sont considérés comme indicateurs majeurs de pollution atmosphérique : le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ozone. La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 a mis en place deux niveaux d'action en fonction des concentrations de polluants mesurés : le niveau d'information et de recommandation et le niveau d'alerte.

La loi indique que l'ensemble des acteurs publics doivent prévenir, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques.

L'éloignement de Laruscade vis-à-vis des grandes agglomérations laisse présager d'une bonne qualité de l'air.

Notons l'absence d'activité industrielle susceptible d'occasionner des rejets dans l'atmosphère.

2.3.5. L'assainissement

- L'Assainissement collectif :

Un schéma directeur d'assainissement et un zonage d'assainissement ont été établis en mai 2001. Une partie du bourg est déjà desservie par un réseau collectif. Des tranches nouvelles sont prévues sur les secteurs du Pas, Boutin, Gauriat et de la Girauderie à moyen terme. Le choix des secteurs à aménager est fait en fonction des possibilités d'amortir le réseau compte tenu de l'occupation du sol existante. Le zonage d'assainissement suit donc le mode d'urbanisation développé jusqu'à ce jour, c'est-à-dire une forme tentaculaire autour du centre bourg. Ce bourg est de petite taille. Le développement opéré après la constitution du centre 'ancien' n'a pas obéi à une contrainte de réseaux, et a donc engendré beaucoup de mitage. Mais aujourd'hui, la question des réseaux est soulevée, face à l'exigence environnementale.

Le réseau séparatif canalise les eaux vers un lagunage situé au Nord du bourg vers la DAUPHINE (RD142). A la date d'élaboration du schéma directeur d'assainissement, 144 habitations y étaient branchées. La capacité de cette lagune est de 800 équivalents-habitants, ce qui laisse des possibilités de développement au niveau du bourg.

L'ensemble du développement urbain du village sera à terme collecté et traité en collectif.

La commune a commencé à étendre son réseau d'assainissement en direction de la Girauderie comme le prévoyait l'étude du zonage d'assainissement.

Les autres extensions seront programmées en fonction de l'ouverture à l'urbanisation. Ces extensions s'étaleront sur plusieurs années.

La station d'épuration a une capacité nominale de 800 EH pour 405 EH raccordés (source données SAUR 2017). L'ouvrage est conforme en équipement et en performance (source SIE AG).

- L'Assainissement non collectif :

Le schéma directeur d'assainissement révèle que, si l'habitat ne présente qu'exceptionnellement des contraintes, les sols, eux, ont une capacité à recevoir un assainissement individuel généralement médiocre à mauvaise. Seuls quelques secteurs peuvent, sous réserve de vérification par une étude à la parcelle, tolérer un assainissement par tranchée d'épandage. Il s'agit des hameaux suivants : Le Marais, les Bottes, le Terrier, le Cornau, le Lac vert, la Maillerie, et, partiellement: les Vergnottes, Guiard, les Sables, Laurent, Chavan, Gauriat.

Les caractéristiques des autres sols impliquent la réalisation d'un filtre à sable vertical ou horizontal drainé, devant canaliser les eaux vers un exutoire d'écoulement pérenne. Or, les exutoires existant à ce jour sont des fossés enherbés ou des rus au cours intermittent.

Le développement urbain est à proscrire en assainissement individuel du fait de la médiocrité des sols en terme de traitement. La résorption des dents creuses est néanmoins réalisable.

- La gestion des eaux pluviales :

✓ **Fossés**

Le réseau de fossés est bien développé sur la majeure partie du territoire communal (fonds de talweg, fossé de route).

De nombreux rejets d'eaux usées domestiques sont observés à proximité des habitations ou en aval des hameaux.

Ces fossés, en général peu profonds, sont dépourvus d'écoulement permanent, ce qui ne sera pas sans conséquence quant aux possibilités d'implantation d'habitations neuves nécessitant la mise en œuvre de la filière d'assainissement individuel de type « drainé ».

✓ **Réseau busé**

Il se limite sur le territoire communal au bourg (zone collectée) à quelques tronçons et passages de routes sur les principaux hameaux.

Ces réseaux busés collectent manifestement les eaux usées des habitations riveraines.

✓ **Surfaces imperméabilisées (écarts)**

Il n'y a pas de surface imperméabilisée nécessitant la mise en place d'un traitement spécifique.

Sur les zones de développement il est conseillé de résorber les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les débits évacués dans le milieu naturel. Ceci permettra de ne pas accentuer le risque d'inondation.

Exemple de rétention à la parcelle :

Cuvée enterrée



Toiture végétalisée



Stationnement végétalisé

Deux actions sont envisageables :

- le stockage en vue d'une réutilisation (jardin...)
- la limitation des zones imperméabilisées

Exemple de rétention à la zone :

Bassin de rétention



Fossé tampon



Noue paysagère

Les surfaces de rétention peuvent être intégrées aux espaces verts notamment lorsqu'ils font l'objet d'un traitement paysager et sans risque pour la sécurité publique.

2.3.6. L'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais. Le service est affermé à la SAUR. 33 communes appartiennent au Syndicat.

L'eau n'est pas fournie gravitairement (obligation de surpresseurs ainsi que des réservoirs).

Captages

Les captages qui alimentent la commune de Laruscade se situent au lieu-dit « Pas de l'Ane » sur la commune de St Savin (forage) et au lieu-dit « St Urbain » sur la commune de Pugnac (forage). Ces deux forages sont des forages profonds captant la nappe de l'éocène.

Traitement

L'eau subit une deferrisation et une chloration. Ces traitements sont effectués sur les stations de production d'eau potable de St Savin et de Pugnac.

Stockage et adduction

Un seul réservoir alimente la commune de Laruscade. Il se situe au lieu-dit « Brebion » et est d'une capacité de 400 m³. La côte radier est de 126 m (NGF).

Distribution

La canalisation principale est de diamètre 175 fonte et 200 PVC depuis St Yzan de Soudiac.

Consommation

109 107 m³ en 2007 pour la commune de Laruscade, pour un nombre d'abonnés de 900, soit environ 120 m³/hab.

La capacité du réseau est aujourd'hui suffisante, mais l'accueil de nouvelles constructions sur les hameaux est limité afin de proscrire les investissements en la matière.

2.3.7. L'élimination des déchets**✓ Collecte**

C'est le SMICVAL du Libournais Haute-Gironde qui gère la collecte des ordures ménagères.

Les déchets résiduels sont collectés une fois par semaine au porte à porte. Les emballages en mélange sont collectés une fois tous les 15 jours. Le verre est collecté dans les points d'apports volontaires ; il y a cinq lieux de dépôts : lieux-dits Pierre Brune, terrier des Bottes, Maison Neuve, Duret et Buisson.

La collecte des emballages et des déchets résiduels s'effectuent par l'intermédiaire de sacs. Pour les déchets résiduels, dans les deux années à venir, une collecte en bac roulant sera mise en place.

La déchetterie la plus proche est celle de Saint-Mariens, ouverte du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

✓ Traitement

- Déchets résiduels : transit sur St Denis de Pile puis enfouissement au CSDU de Lapouyade
- Emballages, papiers cartons : centre de tri du Pôle environnement du SMICVAL à St Denis de Pile
- Verre : recyclage à O-I Manufacturing (commune de Vayres)
- Déchets verts : compostage sur le Pôle environnement du SMICVAL à St Denis de Pile
- inertes : dépôt au Pôle environnement du SMICVAL à St Denis de Pile puis utilisation en remblai local

Synthèse :

Un assainissement des eaux usées collectif sur le village qui comporte une capacité importante.

Un milieu rural peu sensible au niveau de la qualité de l'air du fait de l'éloignement des grandes agglomérations

2.4. Le bruit

Les nuisances sonores proviennent des industries extractrices ainsi que des infrastructures de transport terrestres. L'urbanisation doit donc respecter un certain écart par rapport à ces diverses infrastructures.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, fixe les secteurs où l'isolation acoustique est obligatoire.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est calculée :

- Pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.
- Pour la voie ferrée : à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

2.5. Le climat

2.5.1. Le réchauffement climatique

En un siècle (1906-2005), la température moyenne à la surface de la Terre a augmenté d'environ 0,74 °C. L'augmentation des températures en France au cours du XXème siècle est de l'ordre de 1 °C.

Plusieurs signes témoignent de ce réchauffement : le recul des glaciers de montagne, la montée du niveau des océans et la réduction de la surface occupée par la banquise.

La comparaison entre les observations et les simulations du climat permet d'attribuer l'essentiel du réchauffement climatique des 50 dernières années aux gaz à effet de serre d'origine humaine.

Selon les experts du GIEC, la hausse de la température moyenne d'ici 2100 pourrait être comprise entre 1,1 et 6,4 °C. Cette fourchette de réchauffement s'explique par l'incertitude due aux divers scénarios d'émissions de gaz à effet de serre et aux modèles simulant l'évolution du climat. Les différents modèles climatiques s'accordent sur un certain nombre de tendances pour la fin du XXI e siècle : un réchauffement plus marqué sur les continents que sur les océans et un cycle de l'eau plus intense.

La lutte contre le réchauffement climatique passe par une réduction de la production de gaz à effet de serre et une maîtrise de la consommation d'énergie.

Cela suppose, des déplacements qui produisent moins de rejets et une meilleure isolation thermique des constructions.

2.5.2. Le SRCAE

L'État et la Région Aquitaine viennent d'approuver le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). Depuis le 15 novembre 2012, l'Aquitaine dispose ainsi d'un document stratégique partagé dont le processus d'élaboration a été nourri par une forte participation des aquitains. Il permet ainsi à l'ensemble des acteurs aquitains de disposer d'un cadre de cohérence « Climat, Air, Énergie » notamment les collectivités en charge d'un PCET.

Le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE d'Aquitaine sont les suivants :

- une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de

2008,

- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020,
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

L'Aquitaine se positionne ainsi sur une trajectoire devant permettre d'atteindre une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990.

2.5.3. Les PCET

■ Le PCET de la région Aquitaine :

La commune est concernée par le Plan Climat Energie régional qui a défini 3 axes :

- donner des moyens et des outils pour la performance énergétique et environnementale
- développer les connaissances et augmenter les compétences
- jouer le pouvoir de l'incitation et la logique de réciprocité.

315 mesures sont prévues sur la région synthétisées dans 69 fiches actions.

■ Le PCET de la Gironde :

Le PCET a été voté en décembre 2012 pour la période 2013-2017 puis sera révisé tous les 5 ans selon la loi en vigueur

- Axe 1 : Transport et aménagement du territoire
 - Favoriser l'usage des alternatives à la voiture solo
 - Limiter les déplacements
 - Favoriser un urbanisme et un aménagement durables
- Axe 2 : Habitat, bâtiment et éco-construction
 - Favoriser les constructions durables
 - Engager la rénovation thermique et énergétique, et améliorer le bâti
- Axe 3 : Transition énergétique et développement des EnR
 - Mieux connaître les EnR et leurs potentiels
 - Soutenir les projets émergents en gironde
- Axe 4 : Agriculture, viticulture et forêt
 - Gérer durablement les espaces
- Axe 5 : Milieux naturels, biodiversité et adaptation
 - Améliorer la connaissance des impacts climatiques
 - Limiter les impacts du changement climatique sur les milieux naturels
- Axe 6 : Consommation et production responsables
 - Limiter les consommations
 - Soutenir les pratiques responsables
 - Maîtriser les déchets
- Axe 7 : Information, sensibilisation et formation
 - Sensibiliser les acteurs du territoire
 - Former les agents et les élus
- Axe 8 : Vulnérabilité énergétique

- Prévenir la vulnérabilité énergétique des ménages
- Encourager la solidarité territoriale
- Axe 9 : Gouvernance
- Piloter et gouverner le Plan Climat
- Suivi et évaluation

2.5.4. La production de gaz à effet de serre :

Les gaz à effet de serre (GES) sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre, contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est un facteur soupçonné d'être à l'origine du récent réchauffement climatique.

Par nos activités quotidiennes, comme allumer la lumière, faire bouillir de l'eau ou conduire une voiture, nous émettons des gaz à effet de serre, qui contribuent au réchauffement de la planète. Ces émissions de gaz, tels que le dioxyde de carbone, créent une barrière qui piège les rayons du soleil dans l'atmosphère et provoque le réchauffement de la surface de la terre, qui finit par affecter son climat.

Nous devons réduire fortement ces émissions pour empêcher que ce réchauffement n'atteigne des niveaux dangereux. L'Union européenne s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % par rapport à 1990 d'ici 2020, et de 30 % en cas d'accord international satisfaisant sur la question.

L'origine de la production de gaz à effet de serre est liée à :

- L'utilisation massive de combustibles fossiles (pétrole, charbon, gaz naturel)
- La déforestation
- L'utilisation des CFC dans les systèmes de réfrigération et de climatisation (réglementée par le Protocole de Montréal)
- La production de gaz comme le protoxyde d'azote et le méthane

2.5.5. La maîtrise énergétique :

=>*réduire la consommation énergétique :*

Selon l'union Européenne, la consommation par les bâtiments pourrait être réduite d'un tiers. Des mesures ont été prises (réglementation thermique 2012 en particulier) afin que les bâtiments soient mieux conçus et utilisent des systèmes d'éclairage, de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude moins énergivores.

Il est prévu d'abaisser les émissions des voitures à 120 g de CO₂/km et pour promouvoir les véhicules consommant peu. Les transports publics, les transports non motorisés et le télétravail seront également encouragés comme moyens de substitution à la voiture.

La performance énergétique des produits industriels a été examinée et des normes d'éco conception seront appliquées à certains produits comme les chaudières, les téléviseurs et les systèmes d'éclairage afin d'améliorer leurs performances énergétiques

En réduisant de 20 % la consommation énergétique d'ici à 2020, l'UE espère abaisser les émissions de près de 800 millions de tonnes par an et économiser 100 milliards d'euros.

=>produire une énergie plus propre :

En passant aux énergies renouvelables, nous pourrions réduire la consommation de carburants fossiles de 200 à 300 millions de tonnes par an et réduire les émissions de CO2 de 600 à 900 millions de tonnes par an.

Les industries de haute technologie bénéficieront également des nouvelles perspectives économiques, puisque les technologies permettant de réduire ou de supprimer les émissions visent à exploiter le potentiel des sources d'énergie renouvelable telles que le vent, le soleil, l'eau et la biomasse.

Sur la commune de Laruscade, les actions qui permettraient une réduction de la production des gaz à effet de serre et une maîtrise de l'énergie sont :

- favoriser les constructions économes en énergie
- créer des liaisons douces afin de limiter l'usage de la voiture
- limiter le développement en dehors du village
- maîtriser le développement urbain du village par des opérations d'aménagement d'ensemble

Synthèse :

La lutte contre le réchauffement climatique passe par une réduction des gaz à effet de serre et la maîtrise de la consommation d'énergie. Les transports et les bâtiments sont les postes très énergivores.

Les moyens d'actions sont liés à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et en favorisant les déplacements les plus propres.

2.6. Les paysages

► La forêt

La forêt constitue une ressource pour le département depuis la fin du 19^{ème} siècle. La pauvreté du sol a permis d'y implanter notamment du pin maritime.

A Laruscade, les forêts de pins et les chênaies ont été victimes de la tempête de décembre 1999, ce qui a entraîné une modification des milieux et des paysages, mais aussi de l'économie locale. La tempête a laissé des massifs dévastés, où prend place une jeune forêt avec des essences pionnières telles que le bouleau. La culture du peuplier fait aussi sa place. Plus rarement, on rencontre, comme au Tricolet, une arboriculture plus diversifiée.



Retour d'une forêt pionnière au Cendrou

► Les espaces agricoles

Les espaces agricoles sont localisés principalement sur deux entités séparées par les vallées:

- le long de l'axe de la RN10
- autour du bourg de Laruscade et de ses hameaux

Ces espaces plans sont généralement constitués de parcelles de taille importante, où est pratiquée une agriculture plus intensive. On y trouve notamment des cultures de maïs et de céréales à paille (blé, orge, etc.), mais aussi de nombreuses prairies qui tendent à s'enfricher.

A proximité du bourg et de Guiard on trouve des vignes classées en AOC.

► Les zones de vallées

Les vallées qui sillonnent le territoire communal sont presque exclusivement occupées par des espaces boisés, localisés sur les pentes, le long des principaux ruisseaux. On y trouve principalement du chêne, du frêne, saules et résineux éparses.

La qualité des paysages peut notamment être mise en valeur au travers des chemins de randonnées qui jalonnent le territoire. Ils figurent sur la carte de synthèse en annexe.

L'étude de l'occupation des sols, réalisée dans le cadre d'une étude paysagère, met en évidence plusieurs grandes unités, illustrées dans la carte du bilan de l'occupation de l'espace et celle des entités paysagères en annexe.

Conclusion

La commune bénéficie d'un cadre naturel très attractif, lié notamment à la présence des vallées, offrant une diversité biologique d'intérêt majeur.

2.7. Le patrimoine

2.7.1. L'histoire et le patrimoine

► Le patrimoine Historique

La commune ne renferme pas de monuments classés ou inscrit. La commune voisine de Tizac de Lapouyade compte une maison noble à Taillefer, bénéficiant d'une protection au titre des monuments Historique. Dans le périmètre des 500 mètres qui s'étend sur Laruscade les autorisations d'urbanismes sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Dans ce périmètre il n'y a pas de bâtiment sur Laruscade.

► Minoterie dite Moulin du Cournau

Datant du 1^{er} quart du xx^e siècle, cette minoterie comprend un atelier de fabrication, un entrepôt industriel, un magasin industriel, un silo, un quai, un atelier de réparation, un logement patronal, un bureau et une étable à chevaux. La machine de production est un élément particulièrement remarquable.

► Tuileries : Joubert et Lignat

Elles datent, pour les parties les plus anciennes, du premier quart du XIX^e siècle.

La tuilerie Lignat est constituée des ateliers de fabrication, de réparation, d'un logement patronal et de l'excavation. La machine de production est un élément particulièrement remarquable.

► Le patrimoine rural lié à l'histoire

Le patrimoine rural est également riche sur la commune. Plusieurs éléments sont intéressants du point de vue historique, notamment quelques bâtisses de caractère préservées sur quelques hameaux, des calvaires et autre petit patrimoine rural sur l'ensemble du territoire communal (fours à pain, puits, etc.).

2.7.2. La trame de l'urbanisation

► Une centralité à renforcer

2 conditions ont été favorables au développement d'un noyau urbain :

- l'intersection de 2 routes départementales, la RD22 et la RD142. De cette intersection ou de ces 2 routes précitées partent des voies communales distribuant la circulation vers le reste de la commune.
- un secteur à topographie assez douce, entre un sommet de colline (90 m d'altitude) au lieu dit 'Girauderie', à 100 m à l'Est du cimetière, et un vallon sec au Sud de l'église.

De chaque côté de la RD22 se sont formés 2 îlots, l'un à vocation commerciale où se trouve la halle, l'autre à vocation culturelle avec l'église. En dehors de ces 2 axes routiers, il n'existe qu'une autre voie de bouclage du bourg.

Les habitations sont orientées vers la RD22 ou vers le cœur des îlots. Au-delà du périmètre du centre ancien, le développement est tentaculaire et diffus. Au bord des voies, la construction diffuse est ancienne, puisqu'on recense de nombreux bâtiments d'activité viticole. Généralement bien préservés dans leur intégrité architecturale, ils donnent du caractère aux lieux mais le déprécient aussi compte tenu de leur vétusté. Autour et entre ces bâtiments sont venus s'implanter, notamment dans les années 60 à 80, de l'habitat pavillonnaire. Implantés en retrait sur de grandes parcelles, ils ont contribué à la perte de caractère des entrées de bourg.

La centralité reste très bien identifiée, par :

- les implantations des habitations : à l'alignement, et souvent de façon jointive
- la fonction des bâtiments : administration, équipements, services et commerces sont groupés sur un même secteur



Le cœur du bourg

En revanche, l'urbanisation au-delà de ce centre ancien manque d'identité.

Les extensions d'urbanisation ne sont pas assez distinguées les unes des autres. Une organisation particulière de l'urbanisation, un bâtiment repère, un aménagement d'intersection, une fonction particulière donnée à un espace ou un bâtiment pourrait rompre la banalité de ces 'faubourgs' et entrée de bourg.

Le mitage a laissé quelques 'dents creuses' qui laissent la possibilité de créer de nouveaux accès. L'opportunité pour créer des voies de bouclage est à étudier.

Le développement du bourg s'est effectué, jusqu'ici, par facilité le long des voies d'accès. Ce développement est aussi la réponse à des contraintes : une topographie défavorable au Sud de l'église, la nécessité de créer un lagunage à l'Ouest, des terres classées en AOC à l'Est, qui, d'ailleurs, ne sont pas toutes plantées de vignes. De ce fait, des projets de lotissement sont en cours en dehors de ces contraintes, le long de la RD142. Des opérations plus rapprochées de la centralité seraient souhaitables pour redonner au bourg une géométrie cohérente.

La place du piéton est peu marquée en dehors du centre bourg, des liaisons avec les zones de développement est indispensable pour assurer le lien entre les populations actuelles et à venir.

CENTRE URBAIN
Implantation : Façade face à la rue, implantation à l'alignement et parallèlement Maisons jointives, ou éventuellement séparées par une cour mais avec une continuité des clôtures sur l'alignement
Volumes : Simples
Hauteur : R+1. Rareté des aménagements de combles. Toits à 2 ou 4 pans, orientés dans le même sens. Eventuels frontons dans la toiture (ex : mairie)
Ouverture : Régularité des travées, fenêtres rectangulaires « debout »
Matériaux : Façades en pierres de taille, tuiles pour les toitures, menuiseries bois, couleur blanc dominant

Maisons de ville à l'alignement dans le centre bourg



FAUBOURG
Implantation : Façade face à la rue, implantation à l'alignement et parallèlement Maisons jointives, ou éventuellement séparées par une cour, continuité des clôtures peu marquée par les matériaux
Volumes : Simples, avec d'éventuelles annexes (garages, appentis....)
Hauteur : R+1.. Toits à 2 pans, de portée parfois asymétrique
Ouverture : Diversification des proportions des fenêtres, travées peu marquées.
Matériaux : Façades crépies, de tons neutres, tuiles pour les toitures, menuiseries bois, couleurs sombres ou teinte naturelle

Maisons jointives à l'entrée Ouest du bourg

EXTENSIONS PAVILLONNAIRES
Implantation : Façade orientée vers la rue, mais pas forcément parallèle Implantation en retrait de l'alignement et des limites séparatives Clôtures légères, avec diversité de formes et matériaux, parfois doublées de haies
Volumes : Simples
Hauteur : R+1 ou plain pied Toits à 2 ou 4 pans
Ouverture : Fenêtres en général rectangulaires 'couchées', pas de recherche de travées
Matériaux : Façades crépies, de tons neutres, tuiles mécaniques pour les toitures, menuiseries bois de couleurs sombres

Clôtures devant l'habitat pavillonnaire au*Merle*

ARCHITECTURE TRADITIONNELLE DANS LES HAMEAUX

Implantation :

Façade orientée vers la rue, généralement parallèle

Implantation en léger retrait de l'alignement ou avec un retrait plus important mais derrière l'aménagement d'un jardin assez ordonné

Clôtures inexistantes en cas de retrait court, constituées d'un mur de pierres et d'une grille à claire-voie en cas de retrait important.

Volumes :

Simple

Hauteur :

R+1, avec d'éventuels combles assez bas

Toits à 4 pans

Ouvertures :

Fenêtres rectangulaires 'debout', travées régulières

Matériaux :

Façades en pierre de taille, menuiseries bois, couleur blanc dominante (comme en centre urbain)

Tuiles de tons mêlés pour les toitures



2 habitations traditionnelles, isolée et groupée, à la Péguille et à Buisson.

ENSEMBLE VITICOLE
Implantation : Ouverture des bâtiments plutôt sur une cour. Alignement plus ou moins marqué par les côtés des bâtiments. Implantation en léger retrait de l'alignement Pas de clôtures autour des bâtiments d'exploitation
Volumes : Simples
Hauteur : Un seul niveau, de grande hauteur Toits à 2 pans, faîte dans le sens de la voie
Ouverture : Petites ouvertures régulières, placées haut sur le côté des bâtiments. Fenêtres rectangulaires debout sur la façade, à hauteur d'homme
Matériaux : Façades maçonnées, tons de pierre naturelle ou briques. Utilisation de briques pour les fenêtres, Tuiles de tons mêlés pour les toitures

Ensemble viticole harmonieux dans les volumes implantations aux Barrières



et

HABITATION CONTEMPORAINE
Implantation : Façade orientée vers la rue, généralement parallèle. Implantation en retrait important Clôtures rares ou légères
Volumes : Soit très simples, soit complexes
Hauteur : Plain-pied ou éventuellement avec élévation à 1 étage d'une seule partie de l'habitation Toits généralement à 2 pans, éventuellement plus complexes en fonction des volumes
Ouverture : Proportion traditionnelle des fenêtres assez respectée. Simplicité des traitements des encadrements
Matériaux : Façades crépies, de teinte naturelle Tuiles mécaniques ou de tons mêlés pour les toitures



Constructions récentes à Duret et au Pas

Les styles architecturaux à Laruscade sont diversifiés. Ils varient selon l'usage du bâtiment (habitations plus ou moins grandes, bâtiment d'exploitation, annexes à l'habitation, annexes pour l'exploitation, lieu de vente, ...), mais traduisent aussi une mixité sociale ancienne dans les zones rurales : autour des sites anciens d'exploitation et de transformation, on distingue les maisons 'de maître' des maisons plus modestes pour loger les ouvriers (secteur de la Maillerie par exemple). Les premières sont assez centrales par rapport au hameau, parfois situées dans un virage où elles peuvent être vues de tous. Les secondes sont implantées plus en retrait de la centralité, voire en dehors du hameau. L'organisation de l'urbanisation est donc une question ancienne, induisant un certain rapport avec les noyaux urbains.

On recense de nombreuses constructions isolées dans les zones cultivées. Elles sont liées directement à l'exploitation agricole. Ces constructions ponctuelles participent aujourd'hui à l'identité du paysage rural. Leur aspect architectural est en général plus présomptueux dans les zones viticoles.

L'uniformité est donc assez rare. On la trouve dans les petits hameaux figés dans les limites acquises au 19^{ème} siècle, et dans la partie centrale du bourg. Cette rare homogénéité gagnerait à être respectée pour renforcer l'attrait du centre bourg, à la fois pour les habitants et utilisateurs de passage.

Les implantations de maisons neuves sont souvent en rupture avec la configuration des hameaux. Ces habitations nouvelles sont en général implantées loin des voies, et se tiennent donc à l'écart de l'espace public. L'architecture reste assez modeste, et fait parfois un clin d'œil à l'antiquité, en reproduisant les frontons que l'on peut trouver dans les maisons de ville du centre bourg

► **Réhabilitation : un enjeu de qualité**

La commune est riche d'habitations anciennes mais également d'anciens bâtiments d'exploitation viticole.

Les bâtiments sont en général bien préservés dans leur intégrité lorsqu'ils n'ont pas subi de transformations (pas de modifications des volumes ni des ouvertures notamment)

Un vaste potentiel de réhabilitation dans toute la commune



Conclusion

L'implantation de nouvelles constructions dans les hameaux devra tenir compte des contraintes techniques (capacité des réseaux notamment), mais aussi de l'intérêt patrimonial et de l'activité agricole.

La connexion entre les zones d'habitat existantes et futures doit être prévue de manière à assurer une intégration des populations nouvelles en utilisant les espaces publics comme lieu de rencontre et de vie.

La mise en valeur du patrimoine bâti passe par l'évolution de ces constructions en respectant ces traits architecturaux originels.

3. LES MODIFICATIONS PROJETEES ET LEURS JUSTIFICATIONS

3.1. Permettre l'implantation d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA)

- Le projet :

La commune de Laruscade a été sollicitée pour accueillir une MARPA sur son territoire.

Elle dispose de deux cabinets d'infirmiers, un médecin, un kiné et une pharmacie. Ce nouvel équipement permettra de conforter ces services déjà présents.

Il permet de répondre à un besoin des personnes âgées qui ne peuvent rester à domicile. En milieu rural la demande est importante.

Il est également important en termes d'emploi car 5 équivalents temps pleins seront créés.

Le besoin en surface pour ce projet est d'environ 8000 m² afin de disposer d'un cadre paysager attractif autour des constructions (parc et jardins) et d'assurer la fonctionnalité du site (stationnement et accès).

La zone d'implantation du projet est au contact du village, accessible par la RD 142 et raccordable à l'assainissement collectif, à l'eau potable et au réseau d'électrification.

Il se situe sur une parcelle communale.

Deux scénarii d'aménagement ont été étudiés par le CAUE de Gironde, mais le projet bâti n'est pas encore définitif. Le projet ci-dessous peut néanmoins être avancé :



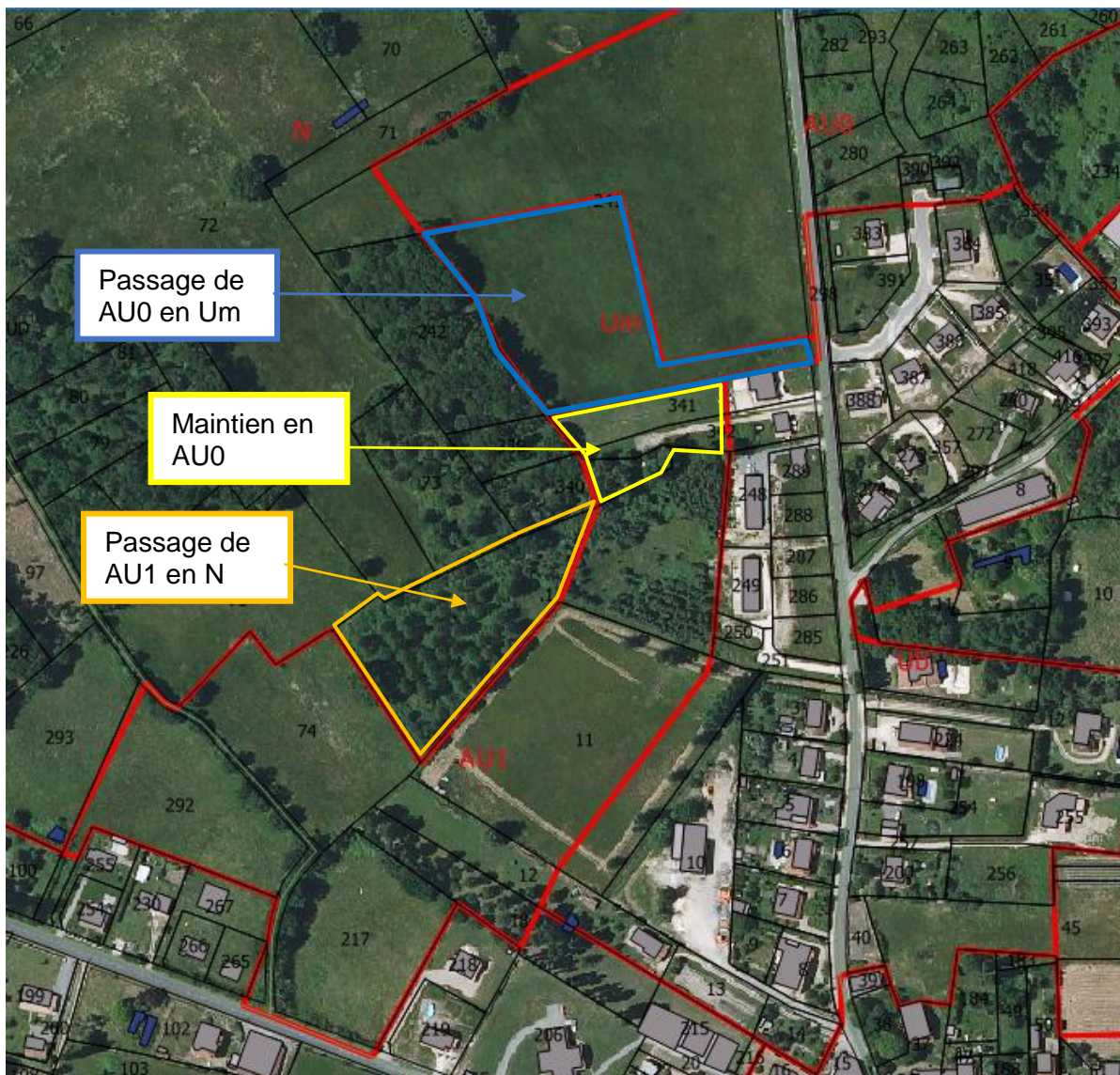
Le projet est composé de 24 logements avec le logement de fonction dont 21 T1 bis 36 m² et 1 T2 46 m² et 1 T1 Bis temporaire + environ 450 m² parties communes.

- Modifications apportées :

Le projet nécessite une modification du document graphique afin de créer une zone dédiée à la MARPA (Zone Um), et le classement en zone AU1 des fonds des parcelles 340, 341 et 342 afin d'assurer des liaisons entre les zones d'habitat existantes et futures. De plus la parcelle boisée n°1 forme un espace naturel qu'il convient de reclasser en zone N. En effet elle permet de préserver les boisements qui atténue le bruit de la ligne à grande vitesse et assure la préservation de la trame verte. La réduction de la zone AU1 sur sa partie boisée permet un aménagement de la zone AU1 sur une opération plus petite mais aussi moins couteuse en investissement (moins de voirie et réseaux à créer) tout en assurant un lien avec les parcelles voisines.

Les orientations d'aménagement sont également modifiées pour tenir compte de l'évolution du projet. Le règlement écrit rend possible l'implantation d'une MARPA dans la zone Um (article 2). Les règles de prospect et de hauteur reprennent les règles de la zone Ub s'agissant de constructions similaires (article 6, 7 et 10).

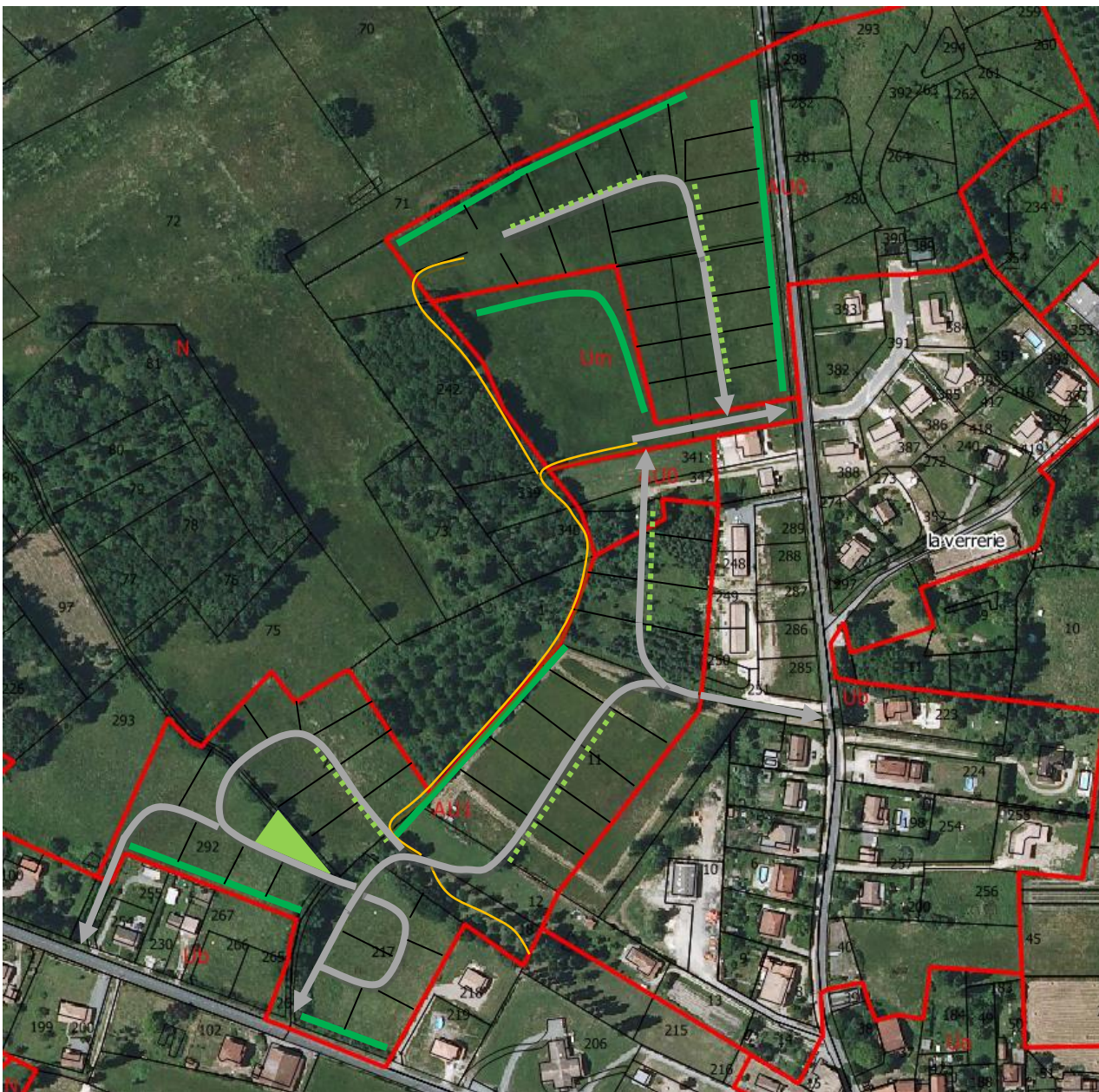
Le projet prévoit la création de 25 places de stationnement (1 direction, 3 équipe, 1 livraison /ambulance, 12 résidents et 8 visiteurs). Le règlement précise dans cette zone que le nombre de stationnement devra être d'au moins 25 places dont au moins 2 pour les personnes à mobilité réduite (article 12), ce qui correspond aux besoins générés par les employés du site et des visiteurs.



Le schéma d'aménagement ci-dessous préfigure des orientations d'aménagements définies en pièce 5.

Les orientations d'aménagement sur la zone AU1 sont actualisées sans changer l'orientation principale qui consistait à assurer une liaison entre la zone AU1 et la zone AU0.

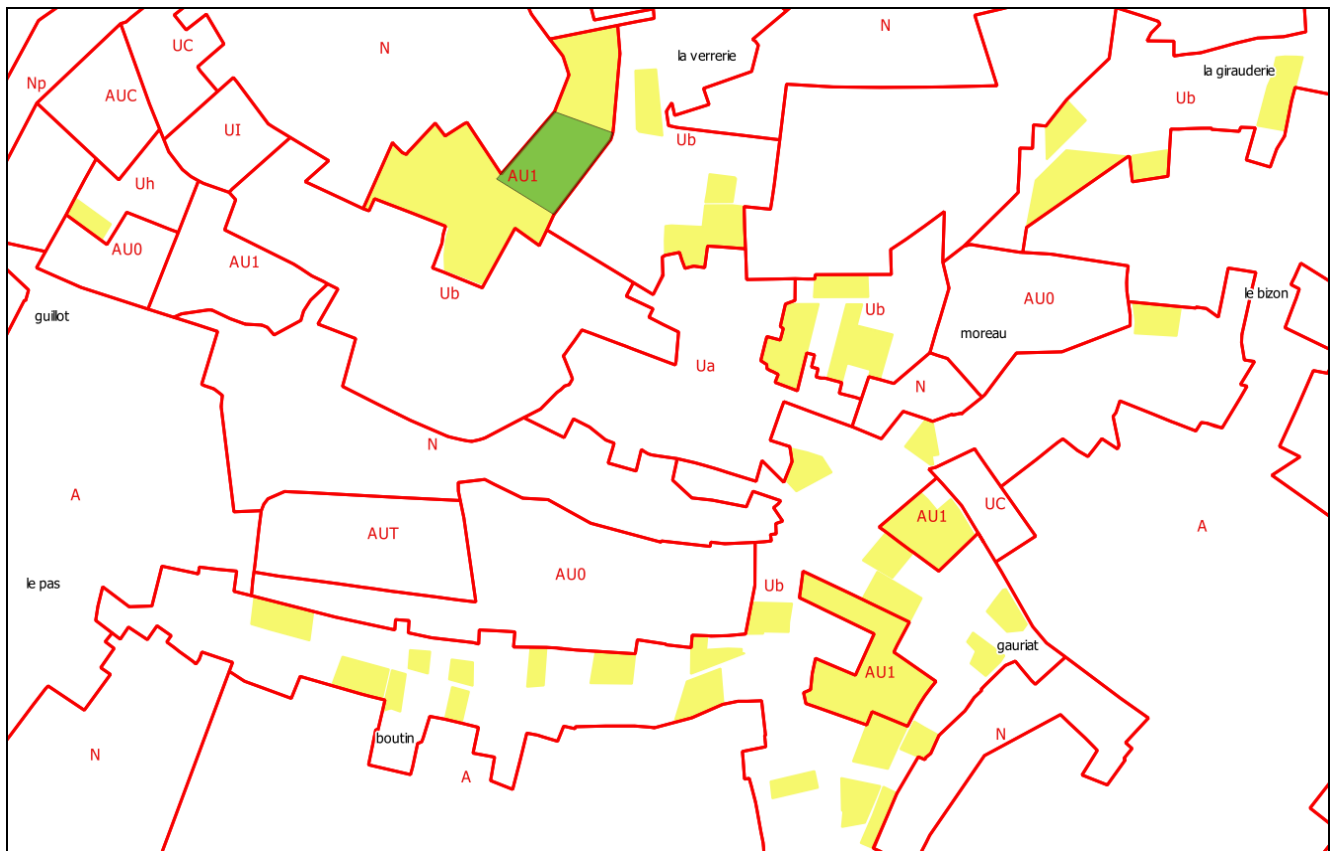
- Voie à créer Espace vert Noue paysagère
- Haie Piéton Lot à créer



- Justifications de l'ouverture à l'urbanisation :

Le site répond aux besoins du projet :

La commune de Laruscade ne possède pas d'autre parcelle en zone Ub ou en zone AU1. Le projet nécessite une surface de 8000 m² minimum et aucune parcelle de cette taille n'est disponible en zone Ub. En zone AU1, Une seule parcelle a une taille suffisante (en vert sur le schéma ci-dessous), mais cette parcelle fait plus d'un hectare et le principe d'aménagement de cette zone est incompatible avec le projet (cf schéma page précédente). Le cout d'aménagement de cette parcelle serait plus important du fait de la longueur de voirie à créer pour conserver la liaison entre les parcelles de la zone AU1, ce qui fragiliserait sérieusement l'équilibre financier du projet. De plus le propriétaire ne souhaite pas la céder. L'acquisition par expropriation est souvent longue (plus de 2 ans sans compter les recours éventuels).



■ Parcelles inférieures à 8000m² ■ Parcelles supérieures à 8000m²

Le site n'entraîne aucun investissement public :

La parcelle est équipée en terme de réseau (AEP, assainissement collectif, électricité). Elle bénéficie d'une desserte sécurisée permettant de créer un carrefour en entrée de village. Une voie interne à l'opération sera créée par le maître d'ouvrage.

Le projet s'intègre dans le contexte urbain :

Le cadre paysager de la parcelle est propice à l'implantation de la MARPA avec en périphérie un espace boisé qui apportera de l'ombre et de la fraîcheur en période estivale. La zone est proche du centre bourg (moins de 400m).

Le découpage de la zone Um permet également de desservir à terme la zone AU0 au Nord et la zone AU1 au Sud sans créer de nouvel accès sur la RD. Lorsque l'urbanisation des zones AU1 et AU0 sera envisagée, un aménagement du carrefour sera nécessaire afin de faire ralentir les véhicules (plateau traversant, ilot central, chicanes...).

Un projet d'intérêt général :

Le projet permettra aux populations vieillissantes en milieu rural d'être accueilli et encadré afin de lutter contre l'isolement.

Il permet la création de 5 équivalents temps plein.

Il permet de conforter les autres services de santé en place sur la commune.

L'ouverture à l'urbanisation concerne également les fonds de parcelles 430, 431 et 342, par soucis de cohérence avec la zone AU1 située au Sud afin de conserver des liaisons inter quartiers et densifier l'urbanisation en cohérence avec l'urbanisation existante. La surface concernée pour l'habitat de type résidentiel est de 3300 m² et permet l'implantation de 4 constructions supplémentaires.

Le PLU de Laruscade compte 37,17 ha de surfaces libres de construction dont 16,73 qui sont fermées à l'urbanisation en prenant en compte les modifications.

zones	Surfaces libres	Potentiel constructible	Superficie moyenne par construction	Nombre de constructions potentielles sur 10 ans	Rétention foncière	Nombre de construction attendue
AU0	16,73 ha	13,38 ha	1000 m ²	134	100%	0
AU1	6,98 ha	5,58 ha	1000 m ²	56	30%	39
Ub	8,56 ha	8,56 ha	1200 m ²	71	40%	43
Uh	4,91 ha	4,91 ha	1500 m ²	33	30%	23
Total	37,17 ha	32,43 ha		294 constructions		105 constructions

105 constructions sont attendues sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Avant l'élaboration du PLU, la commune accueillait en moyenne 27 constructions nouvelles par an, l'objectif fixé dans le PLU en 2010 était fixé à 15 constructions par an.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	total	moyenne 2005-2010	moyenne 2011-2014
individuel pur	19	33	28	19	16	13	20	14	7	9	178	21,3	12,5
groupé ou collectif	6	6	8	2	7	5	6	0	0	3	43	5,7	2,3
											221,0	27,0	14,8

Logements commencé source SITADEL

Depuis l'approbation du PLU la commune a accueilli 14,8 constructions neuves/an ce qui correspond aux objectifs fixés dans le PADD.

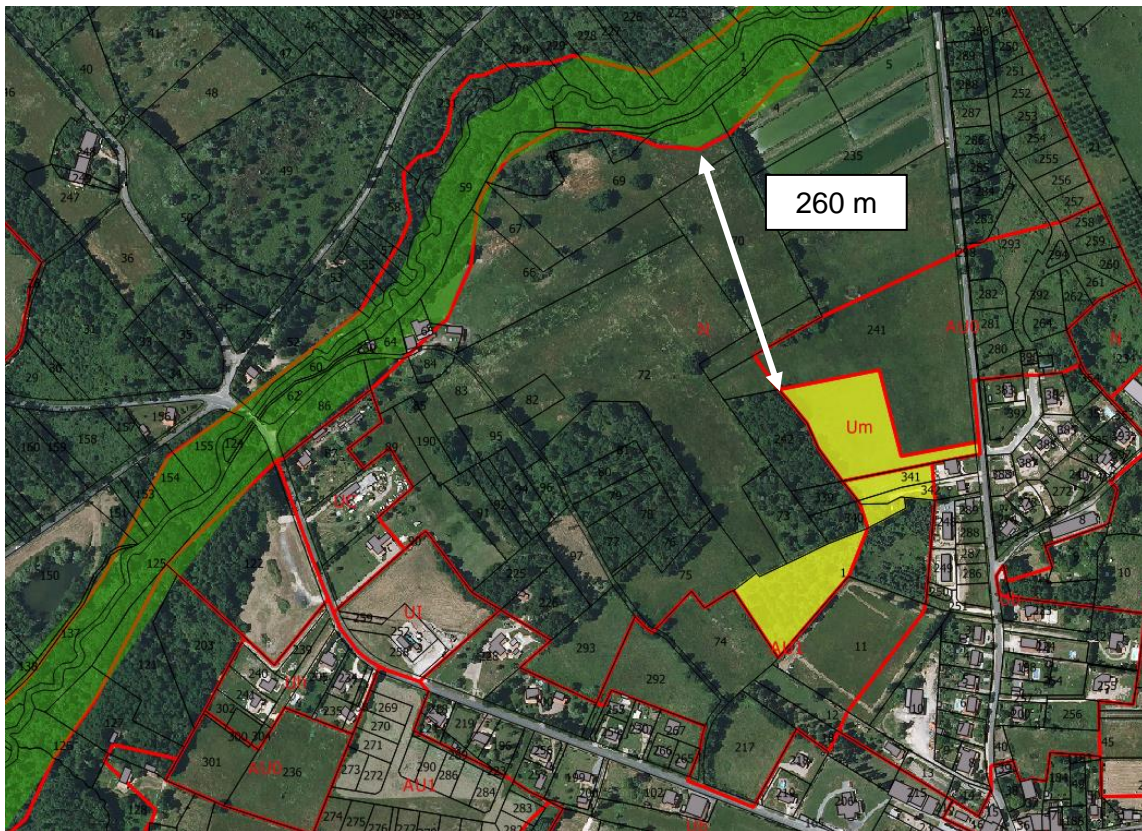
Les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'agriculture et l'environnement :

L'ouverture à l'urbanisation du projet de MARPA représente 9600 m² avec l'emprise de la voie d'accès.

Pour le terrain de la MARPA, il s'agit de prairies de fauches dont la suppression n'a aucun impact significatif sur l'exploitation agricole qui exploite cette parcelle.

Ces parcelles sont éloignées de la zone Natura 2000 (plus de 250 m). Le site Natura 2000 abrite 13 habitats naturels et 17 espèces d'intérêt communautaire parmi lesquels 3 habitats (Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior, Tourbières hautes actives) et deux espèces (Vison d'Europe et Rosalie des Alpes) dont la conservation est jugée prioritaire par la directive « habitats ».

Les parcelles ne comportent aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire.



=>Les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'agriculture et l'environnement sont considérées comme très faible.

3.2. Agrandir une zone agricole => passage de N en A

Deux projets agricoles sur les Plaçottes et sur Pont au Pin sont bloqués par le zonage N du PLU. Rappelons que lors de l'élaboration du PLU, la doctrine constituait à intégrer en zone N des parcelles agricoles et l'habitat diffus. Depuis, on assiste à un retour à l'agriculture d'ancien corps de ferme qui avaient été délaissés ou qui avaient été occupés par des tiers à l'activité agricole.

3.2.1 Site des Plaçottes

- Problèmes rencontrés :

La parcelle en vert ci-dessous a été classée en zone N du fait de boisements ponctuels et éparés lors de l'élaboration du PLU en 2010. Notons la présence d'un ancien corps de ferme qui n'était plus utilisé en 2010 et qui a été racheté par un éleveur de chevaux. Du fait du classement en zone N, cet éleveur ne peut créer de nouveaux box. La surface identifiée en vert doit être reclassée en zone A afin de permettre à l'activité agricole de se développer.



- Modifications apportées :

Cette parcelle dont les boisements ont été supprimé qui représente 3,96 ha est reclassée en zone A. Une zone Tampon classée en N est néanmoins conservée entre l'activité agricole et les Zones Uh et UT afin de limiter l'impact paysager et les nuisances éventuelles.

3.2.2 Site de Pont au Pin

- Problèmes rencontrés :

Un groupe de parcelles ci-dessous en vert ont été classés en zone N du fait de boisements ponctuels et éparés lors de l'élaboration du PLU en 2010. Notons la présence d'un ancien corps de ferme qui n'était plus utilisé en 2010 et qui a été racheté par un agriculteur. Du fait du classement en zone N, cet agriculteur ne peut créer de nouveaux bâtiments agricoles. La surface identifiée en vert doit être reclassée en zone A afin de permettre à l'activité agricole de se développer.



- Modifications apportées :
Ces parcelles représentent 2,70 ha et sont reclassées en zone A.

- Justifications :

Le classement en zone A des parcelles assure le développement de l'activité agricole dans le respect du contexte naturel périphérique et de l'urbanisation existante sur Les Plaçottes.

La réduction de la zone N ne réduit pas un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, s'agissant d'anciennes parcelles agricoles.

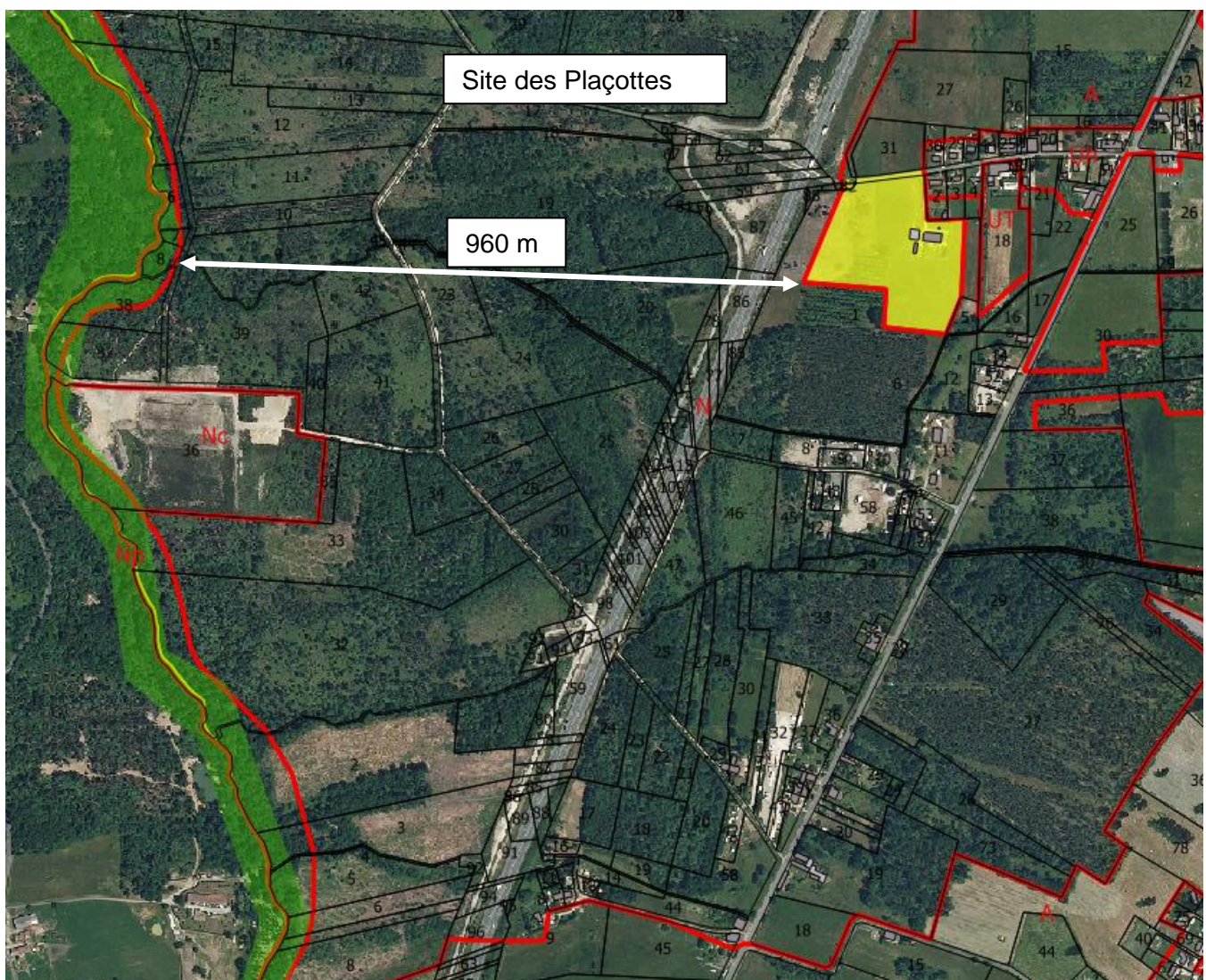
Au global les surfaces en zone A et N sont inchangées. Les boisements épars ne constituent pas ni un EBC, ni un espace forestier.

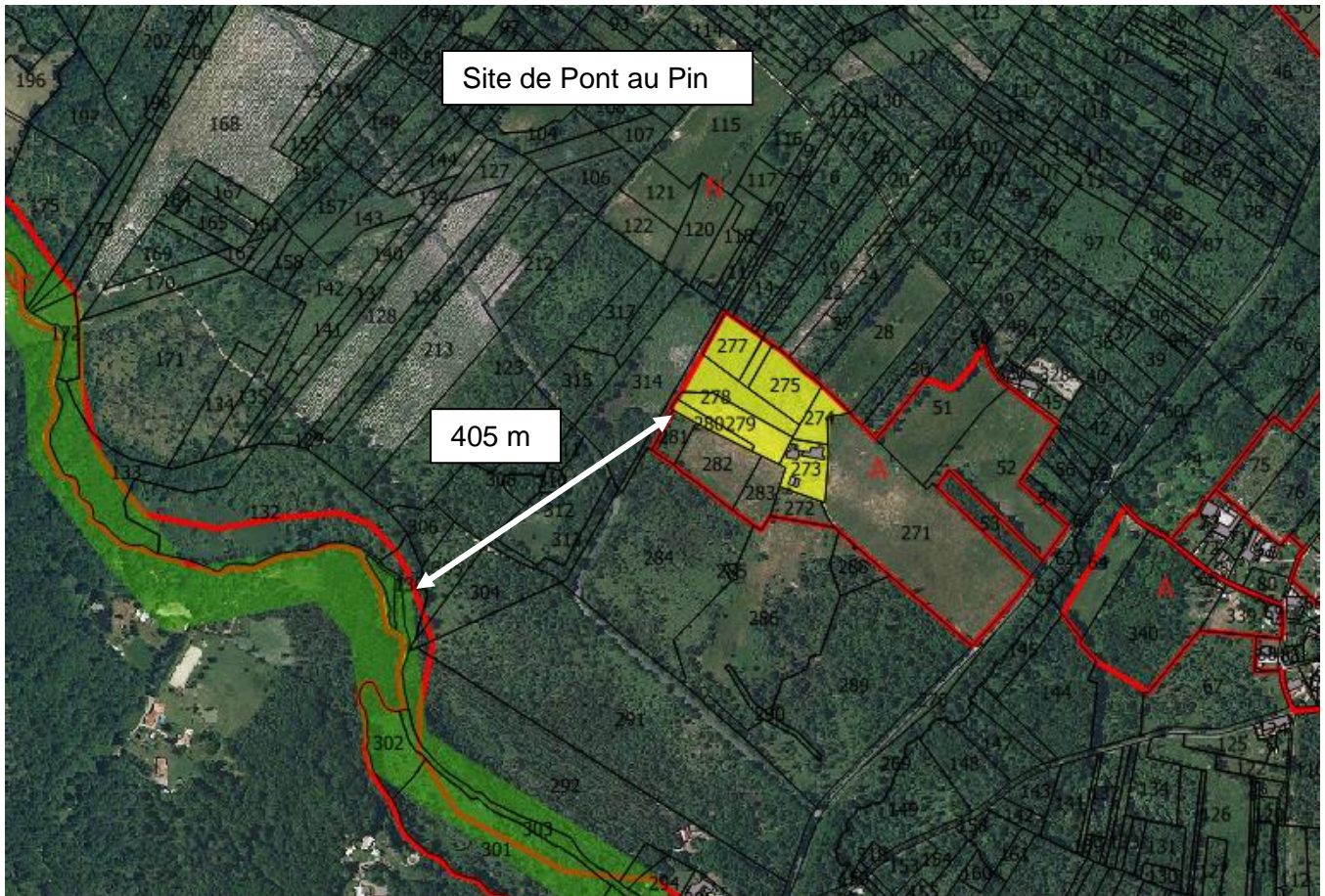
La réduction de la zone N ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels :

Aucune nuisance n'est identifiée dans ce secteur. Les qualités paysagères sont celles d'une zone agricole : prairies.

La zone Natura 2000 de la vallée de la Saye est située à plus de 300 de la zone A de Pont au Pin et 900 m des Plaçottes. L'activité agricole projetée n'est pas au contact direct de la zone Natura 2000 ce qui réduit fortement les incidences sur la protection du site Natura 2000.

Les cartes ci-dessous nous montre la localisation des modifications de zonage (réduction de la zone N) par rapport aux zones d'enjeux naturels (Natura 2000).





Les zones sont de taille réduites et éloignées des zones de protection du milieu naturel.

La réduction de la zone N ne comporte pas de graves risques de nuisance :

Les risques de nuisances sont essentiellement liés aux odeurs et au bruit. La nature de l'activité projetée et l'éloignement des habitations limitent les risques.

3.3. Modifications du règlement écrit :

Le règlement écrit modifié figure en pièce 4.

Les mots surlignés en vert sont venus complétés et remplacés la rédaction précédente.

Les modifications apportées sur le règlement consistent :

3.3.1. Actualiser les références réglementaires :

Dans les dispositions générales, suite à la recodification du Code de l'Urbanisme en décembre 2015, les articles sont actualisés.

Concernant les éléments de paysages à protéger, la Loi ALUR a également précisé que :

« **Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.** » cette mention est ajoutée.

3.3.2. Préciser la localisation des accès en zone U

- Problèmes rencontrés :

La limite de la zone constructible réglemente la possibilité de construire et certains découpages parcellaires sont venus consommer de l'espace agricole en bordure de ces zones constructibles par la réalisation d'accès.

- Modifications apportées :

Le règlement de l'article U3 est ainsi complété :

« **Les accès aux parcelles constructibles doivent être situés dans la zone constructible.** »

Cette disposition permet de limiter la consommation d'espace agricole.

3.3.3. Préciser la localisation des dispositifs d'assainissement individuels en zone U

- Problèmes rencontrés :

La limite de la zone constructible réglemente la possibilité de construire et certains découpages parcellaires sont venus consommer de l'espace agricole en bordure de ces zones constructibles par la réalisation des dispositifs d'assainissement individuel.

- Modifications apportées :

Le règlement des articles Ub4 et Uh4 est ainsi complété :

« **Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être situés dans la zone constructible.** »

Cette disposition permet de limiter la consommation d'espace agricole.

3.3.4. Préciser la gestion des eaux pluviales en zone U

- Problèmes rencontrés :

Le raccordement au réseau d'eau pluvial n'était pas imposé ce qui entraîne ponctuellement des rejets pouvant entraîner des zones de ruissellements. Ce qui peut provoquer des désordres sur les fondations des constructions.

- Modifications apportées :

Le règlement des articles Ua4, Ub4, Um4, Uh4, UI4 et UC4 est ainsi complété:

« **Lorsque le réseau existe, les constructions doivent être raccordées au réseau.** »

Cette disposition permet de limiter les risques hydrogéologiques sur les fondations des constructions.

3.3.5. Préciser les règles d'implantation des annexes en zone U et AU

- Problèmes rencontrés :

Si une construction existante ne respectait pas le recul minimum imposé en zone U, son extension était possible dans le prolongement du bâtiment existant, mais une annexe (par exemple un abri de jardin) ne pouvait pas être prolongée dans la continuité du bâtiment.

- Modifications apportées :

Le règlement des articles Ua6, Ub6, Um6, Uh6, UI6, UT6, UC6, AUC6 est ainsi complété :

« Dans le cadre d'une extension **ou la réalisation d'une annexe à un bâtiment principal existant**, la construction peut être réalisée en continuité du bâtiment existant sans diminuer le recul existant. »

Cette disposition permet de ne pas faire de différence entre une extension et une annexe accolée à l'existant.

3.3.6 Simplifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone U et AU

- Problèmes rencontrés :

Les règles d'implantation en limite séparative comportaient de nombreuses conditions difficiles à appliquer du fait notamment qu'elle concernait également les projets des riverains.

- Modifications apportées :

Le règlement des articles Ub7, Um7, Uh7, UI7, UC7, AU1 7, AUC7 et AUI7 sont ainsi rédigés:

« Les constructions doivent être édifiées :

- soit en limite séparative sauf en bordure des fossés et des cours d'eau.
- soit avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (du sol naturel à l'égout du toit) et sans jamais être inférieur à 3 mètres des limites séparatives. »

Cette disposition préserve les abords des fossés et cours d'eau. La règle est alignée sur le Règlement National d'Urbanisme qui assure le respect des règles constructives liées à l'ensoleillement.

En parallèle l'article 10 (cf paragraphe 2.3.8.) limite la hauteur des constructions à 5m à l'aplomb de la limite séparative afin de conserver l'esprit de la règle qui était de ne pas autoriser des constructions massives (ombre portée).

3.3.7 Permettre l'implantation des annexes en limite séparative en zone N.

- Problèmes rencontrés :

Les annexes doivent être implantées à 5 m des limites séparatives ce qui est contraignant pour les abris de jardins en particulier.

- Modifications apportées :

Le règlement de l'article N 7 est ainsi complété :

« Les constructions **et annexes de 40m² et plus** doivent être implantées à 5 mètres au moins des limites séparatives.

Les annexes de moins de 40m² doivent s'implanter :

- soit en limite séparative sauf en bordure des fossés et cours d'eau
- soit à 5 m minimum des limites séparatives. »

Cette disposition permet aux annexes de petite taille (présentant un faible impact paysager) de s'implanter à l'alignement des limites séparatives sauf en bordure des fossés et cours d'eau afin de permettre un entretien plus aisé.

3.3.8 Limiter la hauteur des constructions en limite séparatives en zone U et AU ainsi que la hauteur des éoliennes et des antennes.

- Problèmes rencontrés :

Les antennes et les éoliennes ne sont pas limitées en hauteur ce qui peut conduire à impacter les paysages urbains et naturels sur l'ensemble des zones

- Modifications apportées :

Le règlement des articles U10, UC10, UI10, AU1 10, AUC10 et AUI10 sont ainsi complétés :

« La hauteur des constructions mesurée à l'aplomb de la limite séparative est limitée à 5 mètres du sol naturel au sommet de la construction.

Les antennes sont limitées à 8 m de hauteur.

Les éoliennes sont limitées à 12 m de hauteur. »

Les 2 alinéas précédents s'appliquent également dans les zones A et N.

Ces dispositions permettent d'assurer l'intégration paysagère des constructions et des éléments accessoires.

3.3.9 Intégrer les clôtures au contexte paysager :

- Problèmes rencontrés :

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est strictement interdit. Cependant, pour les murs de clôtures on peut admettre que les parties non visibles depuis la voie ne soient pas enduites du fait qu'elles n'ont pas d'impact paysager et que le coût est souvent élevé.

La hauteur des murs de clôture avait été limitée à 1,2 m en zone U, avec l'apparition de nouvelles techniques de clôtures (panneaux de bois...) ayant un impact paysager important, il convient de limiter la hauteur totale des clôtures.

- Modifications apportées :

Le règlement des articles U11, UI11, UC11, AUC11, AUI11, A11 et N11 sur les clôtures sont ainsi complétés :

« Ces derniers doivent être enduits à minima sur les faces visibles de l'emprise publique pour les murs de clôture. »

« Les clôtures sur voies ou emprises publiques sont constituées :

- soit d'un mur plein de hauteur inférieure ou égale à 1,20 m,
- soit d'un mur-bahut de 0,80 m maximum surmonté d'éléments ajourés : grilles, claustras, palissades et/ou doublées d'une haie, pour une hauteur totale maximum de 1,60 m,
- soit d'éléments ajourés sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m.

La hauteur totale des clôtures en limite séparative ne peut excéder 2 m. Les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec les constructions principales.

La réhabilitation des murs de clôture en maçonnerie ou en parement de pierre ou de briques doit être privilégiée.

A l'angle de deux routes, les problèmes de visibilité devront être pris en compte lors de l'édification des clôtures. »

Cette disposition permet de limiter l'impact paysager des clôtures.

3.3.10 Sécuriser les accès aux terrains constructibles :

- Problèmes rencontrés :

Les foyers disposent d'au moins 1 véhicule et souvent 2. Sur des routes de faible gabarit, lorsqu'une personne veut accéder en voiture sur sa propriété, il doit attendre sur la voie pour ouvrir son portail d'accès ce qui peut provoquer des accidents.

- Modifications apportées :

Les articles U12, UC12, AU1 12, AUC12, AUI12, A12 et N12 sont ainsi complétés :

« Au moins une place de stationnement doit être réalisée au droit de l'accès. En cas de contrainte de sécurité publique (visibilité...), ceux-ci pourront être déplacés. »

Cette disposition incite les propriétaires à laisser une place de stationnement permettant d'engager le véhicule dans la propriété sans avoir à stationner sur la voie.

3.3.11 Préciser les conditions de création de logements de fonction des activités :

- Problèmes rencontrés :

La notion de surface doit être précisée depuis le remplacement des SHON et SHOB par les surfaces de plancher. La création de logement de fonction peut être détournée du fait que la présence permanente n'est pas imposée. La zone UC comporte des habitations et des activités non nuisantes, mais pour les nouvelles activités, la notion de limitation de nuisance n'est pas imposée.

- Modifications apportées :

La notion de surface de plancher a été intégrée. Les logements doivent supposer une présence permanente. Les activités ne doivent pas provoquer de nuisances.

Les articles UC2, UI2, AUC2, AUI2 sont ainsi formulés :

«

- Les logements et leurs annexes ne seront autorisés que pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux de la zone. Dans ce cas, le logement devra être accolé ou intégré au volume principal du bâtiment d'activité et en harmonie avec ce dernier. La surface de plancher du logement et de ses annexes doit être inférieure à la surface de plancher affectée à l'activité économique.
- Les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôts commerciaux, ainsi que les installations classées sont autorisées, à condition qu'elles soient non nuisantes (bruit, odeur, vibrations, ondes...) vis-à-vis du voisinage.
- Les extensions des logements et leurs annexes sont autorisées sans création de nouveau logement. »

L'article UT2 est ainsi formulé :

«

- Les logements et leurs annexes ne seront autorisés que pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux de la zone. Dans ce cas, le logement devra être accolé ou intégré au volume principal du bâtiment d'activité et en harmonie avec ce dernier. La surface de plancher du logement et de ses annexes doit être inférieure à la surface de plancher affectée à l'activité économique.
- Les extensions des logements et leurs annexes sont autorisées sans création de nouveau logement. »

Ces dispositions permettent de concilier la vocation d'habitat et d'activité dans cette zone à vocation mixte.

3.3.12 Intégrer les techniques d'économie et de production d'énergie renouvelable

- Problèmes rencontrés :

La production solaire était possible et sans conditions, mais le photovoltaïque n'était pas précisé.

- Modifications apportées :

Les articles UC11, UT11, UI11, AUC11 et AUI11 sont ainsi complétés :

« La ou les toitures en verre, photovoltaïques et solaires devront s'intégrer au bâti existant et environnant tant par leurs matériaux, leur teinte et leur volume.

Ces dispositions permettent de produire et d'économiser de l'énergie en s'intégrant au bâti existant.

3.3.13 Intégrer le traitement des façades des bâtiments d'activité

- Problèmes rencontrés :

Les bardages bois était interdits alors que l'utilisation des matériaux renouvelables est prônée par le Grenelle de l'environnement et les annexes pouvaient être traitées plus librement.

- Modifications apportées :

Les articles UC11, UI11, AUC11 et AUI11 sont ainsi complétés :

« Les façades du corps principal du bâtiment seront en crépi ou bardées de ton gris, beige, ocre. Les annexes du bâtiment doivent être traitées en harmonie avec le bâtiment principal »

Ces dispositions permettent une conception architecturale avec des matériaux durables s'intégrant au bâti existant.

3.3.14 Imposer les mêmes règles de stationnement pour les logements des activités

- Problèmes rencontrés :

Le stationnement pour les logements de fonction n'était pas règlementé.

- Modifications apportées :

Les articles UC12, UI12, AUC12, AUI12, A12 et N12 sont ainsi complétés :

« Deux places minimum par logement seront exigées. »

Cette disposition permet d'harmoniser les règles.

Pour le secteur Um, le projet de MARPA nécessite de préciser le nombre de stationnement nécessaire à l'opération : « Un minimum de 25 places de stationnement seront exigées dont au moins 2 pour les personnes à mobilité réduite. »

Ce nombre correspond au besoin des constructions autorisées dans ce secteur et pour ce projet.

3.3.15 Préciser les conditions d'aménagement des zones AU1.

- Problèmes rencontrés :

Afin de permettre des opérations d'aménagement échelonnée mais qui couvrent l'intégralité d'une même unité foncière figurant dans la zone, il convient de préciser l'article 2 de la zone AU1. L'unité foncière est composée de l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire.

- Modifications apportées :

L'article 2 est ainsi formulé : « La ou les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, opérations groupées, ZAC...) dès lors qu'elles sont compatibles avec les orientations d'aménagement. La ou les opérations d'aménagement d'ensemble doit ou doivent couvrir l'ensemble de l'unité foncière figurant dans cette même zone. »

Cette disposition permet une urbanisation progressive qui prend en compte les différentes unités foncières.

3.3.16 Prendre en compte les articles L111-6 et L111-7 du CU

- Problèmes rencontrés :

La formulation des articles sur le recul des constructions par rapport aux voies à grande circulation a changé (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 47).

- Modifications apportées :

L'article AUC6 est ainsi rédigé :

« Les constructions doivent être édifiées à :

- à 100 mètres minimum en retrait de l'axe de la RN10, sauf pour :

-les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières qui devront être implantées à minimum 50 m de l'axe de la voie.

-les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières qui devront être implantées à minimum 50 m de l'axe de la voie.

-les réseaux d'intérêt public.

-l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

L'article A6 est ainsi rédigé :

« Les constructions doivent être édifiées :

- à 100 mètres minimum en retrait de l'axe de la RN10, sauf pour :
 - les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières qui devront être implantées à minimum 50 m de l'axe de la voie.
 - les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières qui devront être implantées à minimum 50 m de l'axe de la voie.
 - les réseaux d'intérêt public.
 - les constructions nécessaires à l'exploitation agricole qui devront être implantées à minimum 50 m de l'axe de la voie.
 - l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

L'article N6 est ainsi rédigé :

« Les constructions doivent être édifiées :

- à 100 mètres minimum en retrait de l'axe de la RN10, sauf pour :
 - les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières qui devront être implantées à minimum 50 m de l'axe de la voie.
 - les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières qui devront être implantées à minimum 50 m de l'axe de la voie.
 - les réseaux d'intérêt public.
 - l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Cette rédaction permet d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires et assure une préservation des abords des grands axes de communication.

3.3.17 Prendre en compte les dispositions de la Loi Macron sur les habitations et annexes en zone A et N.

• Problèmes rencontrés :

La Loi Macron du 6/08/2015 permet d'autoriser l'extension mesurée et les annexes aux habitations en zone A et N des PLU après avis de la CDPENAF. Néanmoins, il convient de conserver le caractère rural des zone N et A, par une limitation des volumes (surfaces, emprise au sol et hauteur des constructions) et par une implantation garante de la protection des terres agricoles, naturelles et forestières.

• Modifications apportées :

-L'article 2 des zones A, N et Np sont ainsi rédigés :

« Les annexes à l'habitation doivent être situées à proximité de la construction principale et leur surface de plancher est limitée à 50 m² par logement.
L'extension des constructions existantes à usage d'habitat d'une surface de plancher initiale de 50 m² minimum sera limitée à une surface de plancher totale de 200 m² maximum après extension.
Les piscines seront limitées à 80 m² de surface (bassin et terrasses). »

Cette rédaction assure un volume suffisant pour une habitation à partir d'une construction déjà présente. Les annexes sont limitées à 50m² afin de conserver le caractère paysager des lieux et conserver sa fonction accessoire, mais aussi de garantir une protection des terres agricoles.

Cette superficie permet l'implantation d'un double garage, ou d'un local technique ou professionnel qui par son volume s'intégrera au contexte rural de cette zone.

-L'article 8 des zones A et N sont ainsi rédigés :

« La distance entre les annexes et l'habitation devra être inférieure à 20 mètres. La distance est mesurée du pied de l'habitation au pied de l'annexe. »

Cette disposition permet de conserver un bâti groupé en évitant d'éventuels conflits avec l'activité agricole périphérique, puisque l'annexe à l'habitation porte la même destination que l'habitation avec l'application de la règle de réciprocité.

-L'article 9 des zones A et N est ainsi rédigé :

« L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation est limitée à 50% de la surface de la parcelle avec un plafond de 300 m². »

Cette rédaction assure un volume suffisant pour les constructions générant une emprise au sol. La limitation à 50% permet de respecter le principe de construction limitée en zone N et proportionnée au terrain.

La surface non urbanisée permet notamment la gestion des eaux pluviales en cas de rétention à la parcelle et la gestion des eaux usées (Assainissement non collectif). Cette double limitation permet de conserver un espace suffisant dans le cas d'une petite parcelle et une emprise des constructions raisonnable pour les grandes parcelles. Cette règle était déjà présente en zone N du PLU.

3.3.18 Modifier l'obligation de créer des logements à caractère social en zone AU1.

• Problèmes rencontrés :

Le règlement imposait 10% de logement à caractère social dans les zones AU1. Pour de petits lotissements, le nombre de logement social à créer est trop faible pour intéresser un opérateur public. La taille des opérations doit être au minimum de 10 logements pour rentabiliser un tel projet. La surface par opération doit donc être de 3000m² (300m² par lot), pour ce faire la surface totale de l'opération doit être de 3 ha (10% de la surface de l'opération).

• Modifications apportées :

« Dans les opérations d'ensemble de plus de 3 hectares, le projet devra comporter au minimum 10 % de la surface du projet en logements locatifs à caractère social. »

Cette rédaction permet de maintenir l'obligation pour les opérations de plus de 3 ha et de le proportionner à la surface du projet La rédaction antérieure imposait un nombre de logement finalement trop faible pour intéresser un opérateur HLM. La nouvelle rédaction impose une surface consacrée au logement social en fonction de la taille de la zone. Ainsi pour une zone de 3 ha, 3000 m² devront être consacrés au logement social soit environ 10 logements. Les opérateurs n'interviennent pas s'il n'y a pas au moins 10 à 15 logements d'où cette évolution.

3.4. Identification des Changements de destination en zone A et N :

19 anciens bâtiments agricoles sont identifiés sur le document graphique afin de permettre leur changement de destination.

La liste des changements de destination figure en annexe. Leur destination principale est l'habitat, mais ils peuvent également accueillir des activités compatibles à l'habitat (hébergement touristique, services, certaines activités artisanales non nuisantes....)

Les bâtiments ont perdu leur vocation agricole. La plupart d'entre eux ont été depuis vendu à des personnes non liées à l'activité agricole. L'ensemble de ces constructions possède un caractère architectural ou patrimonial (cf photo). Ils sont équipés en terme de réseaux (eau et électricité) et leur transformation ne vient pas gêner le développement d'exploitation agricole. Seuls 2 bâtiments sont situés en zone A les autres sont en zone N.

Ces bâtiments ont été identifiés selon les critères suivants :

- absence d'activité agricole dans les bâtiments et absence d'élevage à proximité
- matériaux de constructions (mur en pierre ou en brique recouverts d'une toiture en tuile
- volume du bâti permettant la création de logements (habitation ou hébergement touristique)
- proximité avec les constructions avoisinantes
- situation par rapport aux terres agricoles.

Les bâtiments identifiés ne sont plus utilisés par les exploitations agricoles. Les anciennes granges ne sont plus adaptées au matériel et aux techniques utilisées aujourd'hui.

L'accueil de population est difficile à évaluer car elle est dépendante de plusieurs facteurs :

- La mise sur le marché des biens est très aléatoire et se fait en générale lors d'une succession. On peut l'estimer à 30 % de biens sur les 10 prochaines années soit 5 changements de destination. En effet sur les 10 dernières années on note 5 changements de destination réalisés dont une transformation en gîte.
- Ces changements de destination sont également destinés à l'hébergement touristique, ce qui n'entraînera pas d'accueil de population. On peut estimer à 30 % le nombre de changement de destination pour l'hébergement touristique soit 5 changements de destination.

Ainsi sur les 19 changements de destination, on peut considérer que 5 changements de destinations sont susceptibles d'être réalisés sur les 10 prochaines années.

3.5. Tableau de surface des zones :

Les surfaces des zones ont évolué de la manière suivante :

surface en ha	évolution de zonage
6,67 ha	passage de N en A
0,96 ha	passage de AU0 en Um
0,74 ha	passage de AU0 en N

P.L.U. de Laruscade				
Zones	Surfaces avant modification	Evolution	Surfaces modifiées	Part de la surface communale
<i>Secteur Ua</i>	6,78 ha		6,78 ha	0,15%
<i>Secteur Ub</i>	63,12 ha		63,12 ha	1,36%
<i>Secteur Uh</i>	74,05 ha		74,05 ha	1,59%
<i>Secteur Um</i>	0,00 ha	+ 0,96 ha	0,96 ha	0,02%
Zone UI	5,31 ha		5,31 ha	0,11%
Zone UC	7,71 ha		7,71 ha	0,17%
Zone UT	5,03 ha		5,03 ha	0,11%
Total des zones urbaines	162,00 ha	+ 0,96 ha	162,96 ha	3,5%
Zone AU1	10,14 ha		10,14 ha	0,22%
Zone AU0	17,85 ha	- 1,69 ha	16,16 ha	0,35%
Zone AUC	8,22 ha		8,22 ha	0,18%
Zone AUT	3,37 ha		3,37 ha	0,07%
Zone AUI	12,51 ha		12,51 ha	0,27%
Total des zones à urbaniser	52,09 ha	- 1,69 ha	50,39 ha	1,1%
Zone A	1332,81 ha	+ 6,67 ha	1339,48 ha	28,76%
Total des zones agricoles	1332,81 ha	+ 6,67 ha	1339,48 ha	28,6%
Zone N	2943,46 ha	- 5,93 ha	2937,52 ha	63,08%
<i>Secteur Nc</i>	43,06 ha		43,06 ha	0,92%
<i>Secteur Np</i>	122,64 ha		122,64 ha	2,63%
Total des zones naturelles	3109,16 ha	- 5,93 ha	3103,23 ha	66,6%
Surface totale	4657 ha		4657 ha	

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La modification du Plan Local d'Urbanisme de Laruscade apporte une modification raisonnée et très limitée du territoire sur différents aspects et notamment en termes d'occupation et d'utilisation du sol (organisées par le P.A.D.D qui ne change pas).

Les zones A et N sont modifiées pour tenir compte d'un retour à l'agriculture d'anciennes propriétés agricoles situées à plus de 300 m de la zone Natura 2000. Ainsi le projet est sans effets sur le milieu naturel environnant.

La modification du PLU de Laruscade n'est pas soumise à évaluation environnemental au regard des articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-17 du Code de l'urbanisme.

4.1. Effets sur le milieu physique

4.1.1. Incidence sur la topographie

Le projet n'entraîne pas d'affouillement et d'exhaussements de sols autres que ceux nécessaires à l'implantation des constructions.

- ▶ Incidence négative : nulle
- ▶ Incidence positive : nulle

4.1.2. Incidence sur l'hydrologie

La MARPA sera raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales peuvent être tamponnées sur le terrain d'assiette du projet.

- ▶ Incidence négative : faible
- ▶ Incidence positive : nulle

4.2. Effets sur le milieu naturel

4.2.1. Les Incidences Ecologiques, Floristiques et Faunistiques

Sur le plan écologique, faunistique et floristique, la vallée de la Saye et du Meudon est classée en zone Natura 2000, cette zone de grands intérêts est protégée par une zone Np qui limite fortement les projets.

Par ailleurs, les constructions n'ont pas d'impact direct :

- Elles n'empiètent pas sur les espaces intéressants sur le plan écologique
- Elles sont limitées pour la majorité et organisées pour les plus importantes : elles se trouvent toutes autour ou en continuité des espaces urbains existants.

Les impacts indirects induits par le projet de modification sont nul du fait de l'éloignement des zones protégées et de la nature de l'activité (agricole).

- ▶ Incidence négative : nulle
- ▶ Incidence positive : nulle

4.2.2. Incidence sur les boisements

Les modifications n'entraînent pas de défrichements. Notons que les constructions sont éloignées des boisements. Les surfaces boisées précédemment classées en zone AU0 sont restituées à la zone N. Ce classement permet de préserver les boisements qui permettent d'atténuer le bruit de la ligne à grande vitesse et assure la préservation de la trame verte.

- ▶ Incidence négative : nulle
- ▶ Incidence positive : forte

4.2.3. Effets sur le climat

Le projet entraîne une ouverture à l'urbanisation uniquement pour la MARPA. Les constructions seront soumises à la réglementation RT 2012.

- ▶ Incidence négative : faible
- ▶ Incidence positive : nulle

4.3. Effets sur les paysages et le cadre de vie

4.3.1. Les impacts visuels sur les paysages agricoles et naturels

Le projet n'entraîne aucune possibilité de constructions nouvelles hormis le projet de MARPA. Ces constructions sont en générale limitées en terme de volume ce qui assure un impact minimum en terme paysager.

- ▶ Incidence négative : faible
- ▶ Incidence positive : nulle

4.3.2. Les impacts sur les paysages urbains

Le projet n'entraîne pas de modification des perceptions actuelles en particulier vis-à-vis du patrimoine rural.

- ▶ Incidence négative : faible
- ▶ Incidence positive : nulle

4.3.3. Les nuisances au regard des habitations et du cadre de vie général

Le projet ne permet pas de développement urbain et ne vient pas se rapprocher des zones à vocation d'activité susceptible d'entraîner des nuisances.

- ▶ Incidence négative : nulle
- ▶ Incidence positive : nulle

4.3.4. Les incidences au regard de la sécurité routière et de la circulation urbaine

Le projet ne permet pas de développement susceptible de générer des risques sur les axes de communication.

- ▶ Incidence négative : nulle
- ▶ Incidence positive : nulle

4.4. *Incidence sur l'agriculture*

Le projet ne permet pas de développement urbain. Il ne réduit donc pas d'espaces agricoles. Le projet permet le retour à l'activité agricole sur 2 sites ayant perdu leur vocation pendant quelques années.

- ▶ Incidence négative : nulle
- ▶ Incidence positive : forte

4.5. *Incidence sur le patrimoine culturel*


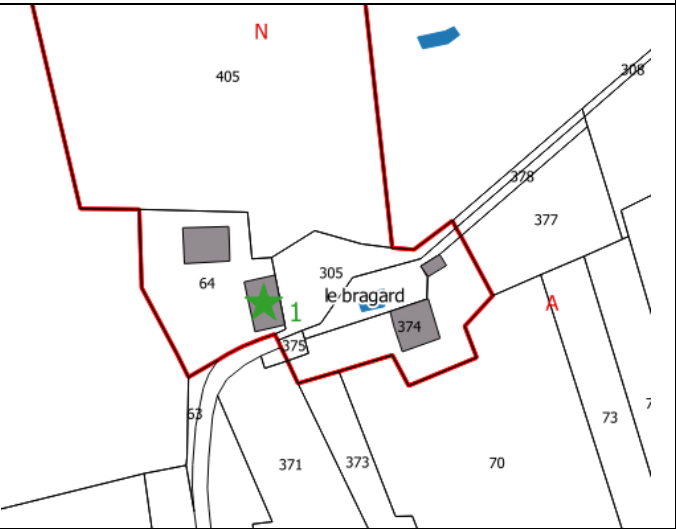

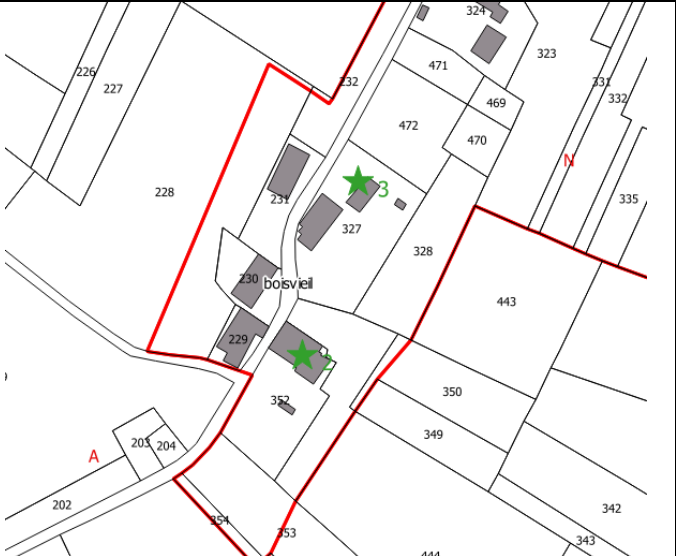


Le projet vise à encourager l'évolution du bâti sans constructions nouvelles. L'identification des changements de destination en zone agricole vient conforter la protection du patrimoine bâti ancien.




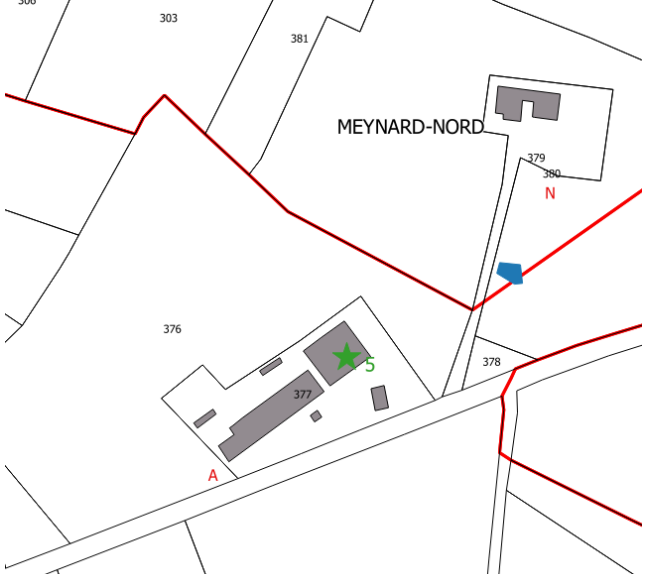


- ▶ Incidence négative : faible
- ▶ Incidence positive : nulle




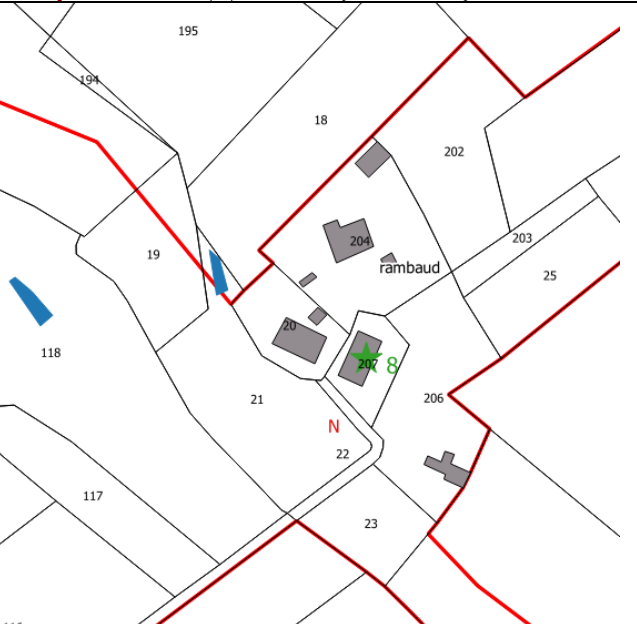

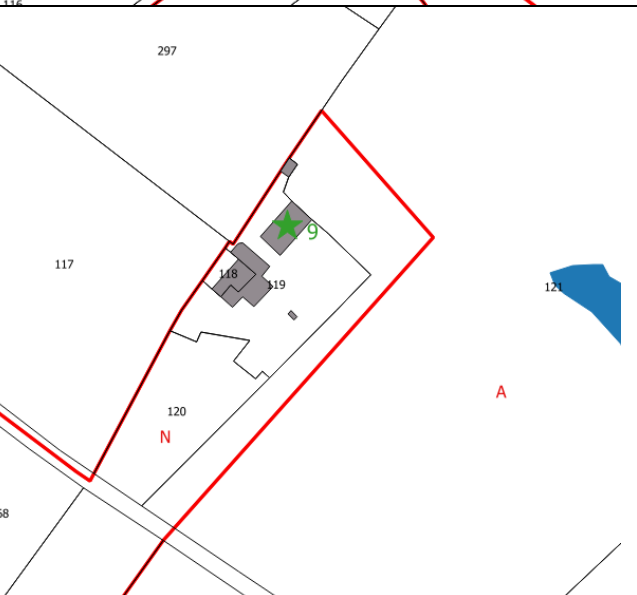
5. CONCLUSION







La modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD (faible évolution des surfaces, projet de Marpa qui s'intègre au contexte urbain, modifications limitées du règlement écrit), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comportent pas de graves risques de nuisance.


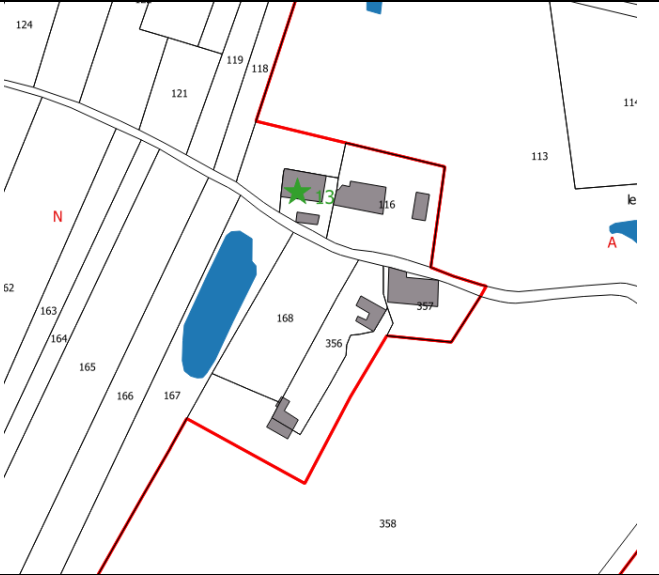

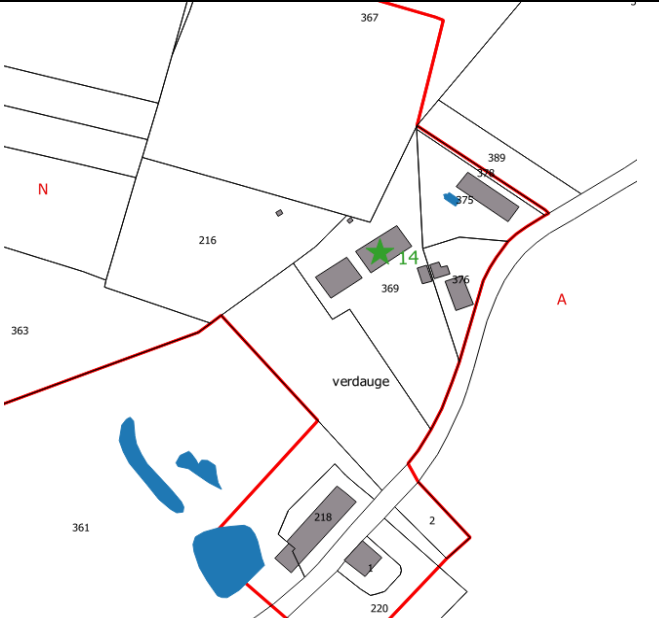

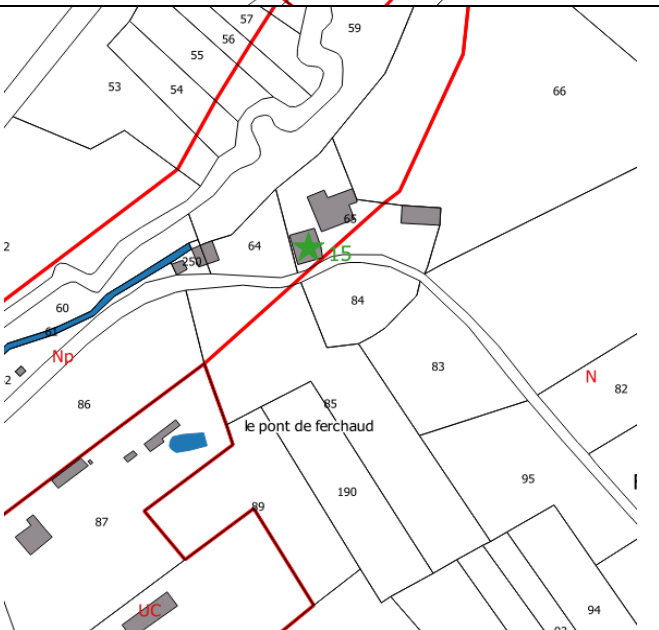
6. ANNEXE : LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION






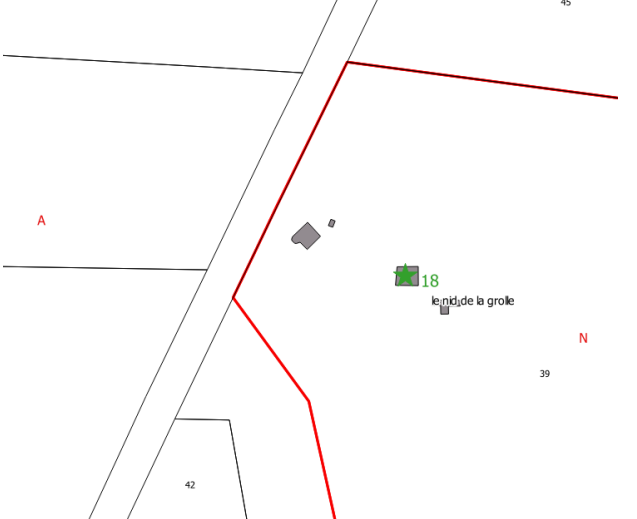
Numéro	Bâtiment	Localisation
1	 <p data-bbox="485 819 580 853">Bragard</p>	
2	 <p data-bbox="496 1379 587 1413">Boisviel</p>	
3	 <p data-bbox="496 1917 587 1951">Boisviel</p>	


Numéro	Bâtiment	Localisation
4	 <p data-bbox="478 716 598 750">Chauvine</p>	
5	 <p data-bbox="446 1299 630 1332">Meynard Nord</p>	
6	 <p data-bbox="462 1926 614 1960">Moncartier</p>	

Numéro	Bâtiment	Localisation
7	 <p data-bbox="491 763 600 792">Grenette</p>	
8	 <p data-bbox="491 1438 600 1467">Rambaud</p>	
9	 <p data-bbox="496 2007 595 2036">Ferelles</p>	

Numéro	Bâtiment	Localisation
<p>10</p>	 <p>Cabourne</p>	
<p>11</p>	 <p>Pierrossimon</p>	
<p>12</p>	 <p>Pont au Pin</p>	

Numéro	Bâtiment	Localisation
13	 <p data-bbox="443 772 606 806">Le Pas Ouest</p>	
14	 <p data-bbox="475 1344 598 1377">Verdauge</p>	
15	 <p data-bbox="414 1926 630 1960">Pont de Ferchaud</p>	

Numéro	Bâtiment	Localisation
16	 <p data-bbox="421 801 647 831">La maison Blanche</p>	
17	 <p data-bbox="421 1424 647 1453">La maison Blanche</p>	
18	 <p data-bbox="421 1955 647 1984">Le Nid de la Grole</p>	

Numéro	Bâtiment	Localisation
19	 <p data-bbox="501 775 571 801">Duret</p>	